



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 14 - MARS 2014**

# SOMMAIRE

## **36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)**

### **Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2014070-0004 - Arrêté portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Indre .....	1
--	---

## **36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté N °2014056-0002 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de la pêche et de la protection du milieu aquatique de MARTIZAY. ....	8
Arrêté N °2014062-0003 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'enlèvement, de déplacement temporaire et de réimplantation sur place de bulbes de Scille à deux feuilles (Scilla bifolia) - GRTgaz .....	10
Arrêté N °2014063-0003 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée appartenant à la catégorie A (Monsieur Jean- Luc FRELON) .....	13
Arrêté N °2014063-0004 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée appartenant à la catégorie A (Monsieur Christophe GASSELIN) .....	17
Arrêté N °2014064-0003 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (Dama dama) appartenant à la catégorie A (n ° FR 36223 - Monsieur Dominique BAILLY) .....	21
Arrêté N °2014066-0009 - Arrêté portant autorisation dérogatoire de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du Cuivré des marais, de la Truite fario et de plusieurs espèces d'amphibiens protégés (GRTgaz - Madame CROMBE Anita) .....	27
Arrêté N °2014066-0012 - Arrêté portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée de la pêche et de la protection du milieu aquatique de BELABRE. ....	30
Arrêté N °2014066-0013 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 03/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence de drainages sur la commune de VARENNES SUR FOUZON sur le bassin versant « Les Effes » .....	32
Arrêté N °2014066-0014 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 05/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration de travaux de drainages sur les communes de SAINT CHARTIER et NOHANT- VIC sur les bassins versants des ruisseaux de « Peau de Chien » et « Les Notes » .....	37

Arrêté N °2014066-0015 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires	44
Arrêté N °2014066-0016 - portant classement du passage à niveau n ° 249 sur la ligne ferroviaire Salbris - Luçay le Mâle.	49
Arrêté N °2014071-0009 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté n °2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air pour l'entreprise de Parcs et jardins SARL PRIANT	52
Arrêté N °2014071-0010 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air au nom de Monsieur Pierre BRUNET	55
Arrêté N °2014071-0012 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de cerfs élaphe (Cervus elaphus) appartenant à la catégorie A (Monsieur Jean- Claude CHEVASSUS)	58
Arrêté N °2014071-0014 - Révision de la carte communale de Parnac	64
Arrêté N °2014073-0003 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour l'EARL du Bordelat	67
Arrêté N °2014073-0008 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 11/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues de l'urbanisation du secteur de "Marban" sur et présenté par la commune de DEOLS	72
Arrêté N °2014076-0001 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour la SCEA de la Dorette	79
Arrêté N °2014077-0001 - relatif au déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune d'EGUZON.	84
Arrêté N °2014077-0002 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial pour l'installation de deux accès en bordure de la rivière "LA CREUSE", rive droite à proximité aval et amont du barrage de Longefond, Commune de CIRON, au bénéfice de la Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse.	87

### **36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté N °2014076-0002 - Arrêté du 17/03/2014 portant modification de la composition du Comité Technique Spécial Départemental de l'INDRE	92
---	----

### **36 - Préfecture de l'Indre**

#### **Direction du Cabinet et de la Sécurité**

Arrêté N °2014066-0003 - Arrêté portant agrément de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique de l'Indre (UFOLEP) pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1)	95
--	----

#### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2014059-0013 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BORGEAIS à Ambrault	98
---	----

Arrêté N °2014064-0001 - Arrêté autorisant la course cycliste Prix Vincent Charpebrier à REUILLY .....	101
Arrêté N °2014065-0002 - arrêté portant création du syndicat mixte du SCoT des 3 communautés de communes "Coeur de Brenne, Bernne- val de Creuse, Marche occitane- Val d'Anglin" .....	106
Arrêté N °2014070-0005 - arrêté du 11 mars 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Région de Levroux (aménagement numérique) .....	113
Arrêté N °2014072-0001 - Arrêté portant réduction d'une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) à la communauté de communes du Pays d'Argenton- sur- Creuse pour les aménagements comunautaires de centres bourgs (Bouesse, Le Péchereau, Velles) .....	122
Arrêté N °2014073-0002 - Modification de l'emplacement de certains bureaux de vote à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014. ....	125
Arrêté N °2014073-0005 - Composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (nombre et répartition des sièges) et la pondération des suffrages .....	127
<b>Sous- préfecture de LA CHATRE</b>	
Arrêté N °2014066-0001 - slalom de printemps du Boischaud les 15 et 16 mars 2014 à Montgivray .....	130

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

**36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Autre N °2014058-0005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP800197790 - PB ESPACES VERTS à Veuil .....	149
Autre N °2014059-0012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP523836278 - GALLAUD Alain à Châteauroux .....	151
Autre N °2014069-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N °SAP800781106 - Monsieur MALBRANT, organisme ARC EN CIEL PAYSAGE à Ecueillé .....	154







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014070-0004**

**signé par  
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

**le 11 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant composition de la commission  
des droits et de l'autonomie des personnes  
handicapées de l'Indre



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014070-0004**

**signé par**  
**Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

**le 11 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant composition de la commission  
des droits et de l'autonomie des personnes  
handicapées de l'Indre



PREFECTURE DE L'INDRE



ARRÊTE N° 2014070 - 0004  
N°

**PORTANT** composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Indre

**LE PREFET,**  
Chevalier de la légion d'honneur

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'article le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Indre, chargée de prendre les décisions relatives à l'ensemble des droits (prestation et/ou orientation) des personnes handicapées, est composée ainsi qu'il suit :

### **A - Quatre représentants du département** désignés par le président du conseil général ;

- ♦ Monsieur Michel BLONDEAU, Vice-Président du Conseil Général de l'Indre, titulaire ;
- ♦ Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social, titulaire ;  
ou Madame le Directeur Adjoint, Direction de la Prévention et du Développement Social, suppléante ;
- ♦ Madame le chef du service Aide et Action Sociales, à la Direction de la Prévention et du Développement Social, titulaire ;  
ou Madame l'adjoint au chef du Service Aide et Action Sociales, à la Direction de la Prévention et du Développement Social, suppléante ;
- ♦ Madame le chef du service du Conseil Médical et de la Prévention Médicale, à la Direction de la Prévention et du Développement Social, titulaire ;  
ou Madame le chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, à la Direction de la Prévention et du Développement Social, suppléante.

### **B - Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :**

- a) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ;
  - ♦ Madame le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant, titulaire ;
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
  - ♦ Madame le Directeur de l'unité territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE), titulaire ;
- c) Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;
  - ♦ Monsieur le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Indre ou son représentant, titulaire ;
- d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
  - ♦ Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé - Indre ou son représentant, titulaire ;

**C - Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales** proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes ;

- ♦ Monsieur le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre (CPAM) ou son représentant, administrateur de la CPAM de l'Indre, titulaire ;  
ou Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre (MSA) ou son représentant, administrateur de la MSA de l'Indre, suppléant ;
- ♦ Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre (CAF) ou son représentant, administrateur de la CAF de l'Indre, titulaire ;  
ou Monsieur le Président du Régime Social des Indépendants Centre (RSI) ou son représentant, administrateur du RSI Centre, suppléant.

**D - Deux représentants des organisations syndicales** proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives ;

- ♦ Monsieur le Président de l'Union Départementale des Entreprises de l'Indre ou son représentant, administrateur de l'UDEI, titulaire ;
- ♦ Monsieur le Secrétaire Général Départemental de la CGT ou son représentant, membre administrateur départemental de la CGT, titulaire ;  
ou, Monsieur le Secrétaire Général Départemental de FO ou son représentant, membre administrateur départemental de FO, suppléant.

**E - Un représentant des associations de parents d'élèves** proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations ;

- ♦ Monsieur le Président Départemental de la FCPE ou son représentant, membre du bureau départemental de la FCPE, titulaire ;  
ou Madame la Présidente de la PEEP ou son représentant, membre du bureau départemental de la PEEP, suppléant.

**F - Sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles ;**

- ♦ Monsieur le Président de l'Association pour la Construction et la Gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée de LUREUIL (ACOGEMAS) ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'ACOGEMAS, titulaire ;  
ou Monsieur Claude DELETRAZ, Secrétaire Général départemental de l'Association des Traumatés Crâniens de France (ATCF) ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'ATCF Indre, suppléant ;

- ♦ Monsieur le Président Départemental de la FNATH ou son représentant, membre du bureau départemental de la FNATH, titulaire ;  
ou Madame la Présidente de l'association APEDYS Indre ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'APEDYS Indre, suppléant ;
- ♦ Monsieur le Délégué Départemental de l'APF ou son représentant, membre de la délégation départementale de l'APF, titulaire ;  
ou Monsieur le Président Départemental de Rétina France ou son représentant, membre du conseil d'administration de Rétina France, suppléant ;
- ♦ Monsieur le Président Départemental de l'UNAFAM ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'UNAFAM Indre, titulaire ;  
ou Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant, suppléant ;
- ♦ Madame la Présidente de Cap 36 ou son représentant, membre du conseil d'administration de Cap 36, titulaire ;  
ou Madame la Présidente Départementale de l'Association Valentin Haüy ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'Association Valentin Haüy Indre, suppléante ;
- ♦ Madame la Déléguée Départementale de l'association française contre les myopathies (AFM) ou son représentant, membre de la délégation départementale de l'AFM, titulaire ;  
ou Madame la Présidente de l'Association « ENTENDONS-NOUS » ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'Association « ENTENDONS-NOUS », suppléant ;
- ♦ Madame la Présidente Départementale de l'APAJH ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'APAJH Indre, titulaire ;  
ou Monsieur le Président de l'Association AEHM-AINTZINA ou son représentant, membre du conseil d'administration de l'association AEHM-AINTZINA, suppléant.

**G - Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées** désigné par ce conseil ;

- ♦ Monsieur Jean-Louis VIGNAUD, représentant du CDCPH, titulaire ;  
ou Madame Natacha LAMBLIN membre de la Commission Permanente du CDCPH, suppléante.

**H - Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées**, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du président du conseil général.

Sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale :

- ♦ Madame Jacqueline DURAND, administrateur de l'ASMAD, titulaire ;  
ou Monsieur Didier ROUBY, Directeur de l'ADPEP 36, suppléant.

Sur proposition du Président du Conseil Général :

- ♦ Madame Maryline GUIBOURET, directrice du pôle médico-sociale de l'Indre de l'Association AIDAPHI, titulaire ;  
ou Monsieur Patrick LIEUTAUD, administrateur de la Fédération Départementale Familles Rurales, suppléant.

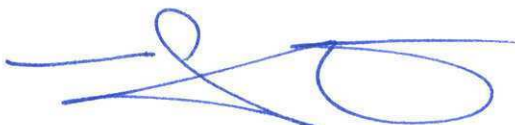
**ARTICLE 2** : Pour les désignations au titre des paragraphes C, D, E, F ci-dessus, il appartient aux organes délibérants des organismes et associations désignés de procéder aux nominations de la ou des personnes, dans la limite de 2, susceptibles de représenter leur Président pour assumer cette désignation. La délibération correspondante sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Conseil Général et ne pourra être modifiée que par une nouvelle délibération.

**ARTICLE 3** : Le mandat des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Indre prend effet à la date de signature du présent arrêté. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

**ARTICLE 4** : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le Tribunal Administratif de LIMOGES (1, Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES), ceci dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification, ou par voie générale de sa publication.

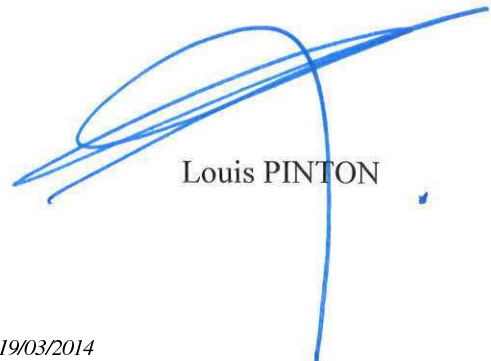
**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre et au Recueil des actes administratifs du Département de l'Indre.

Le Préfet



Jérôme GUTTON

Le Président du Conseil Général



Louis PINTON





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014056-0002**

**signé par  
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

**le 25 Février 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de la pêche et de la protection du milieu aquatique de MARTIZAY.

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale  
des Territoires

**ARRÊTE N° 2014**

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de la pêche  
et de la protection du milieu aquatique de MARTIZAY

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le procès-verbal de la réunion convoquée le 06/02/2014 pour l'élection du nouveau président et du nouveau trésorier ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> :

Les agréments prévus à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à Monsieur Claude BARBONNAIS, demeurant 4, rue de la Cornillère - 36220 MARTIZAY comme président et à Monsieur Arnaud GUILLÔME, demeurant 22, rue du Stade - 36220 MARTIZAY comme trésorier.

Article 2 :

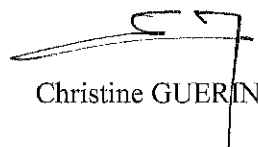
Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de LIMOGES (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,



Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014062-0003**

**signé par  
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

**le 03 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation dérogatoire  
d'enlèvement, de déplacement temporaire et de  
réimplantation sur place de bulbes de Scille à  
deux feuilles (*Scilla bifolia*) - GRTgaz

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU-FORÊT-ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° 2014..... du ..... 2014**

portant autorisation dérogatoire d'enlèvement, de déplacement temporaire et de réimplantation sur place de bulbes de Scille à deux feuilles (*Scilla bifolia*)

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-2 et L.412-1, R.411-6 à R.411-11, R.412-1 à R.412-4 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014, signée par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande d'autorisation du 19 novembre 2013 transmise à la D.D.T. par Monsieur GARELLI, agissant en tant qu'adjoint au chef d'Agence du Grand Ouest pour le compte de GRTgaz (Site Angoulême) ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre reçu en date du 19 décembre 2013 ;
- Vu** l'avis du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien reçu en date du 30 janvier 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) reçu en date du 20 février 2014 ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Madame CROMBE Anita, écologue agissant pour le compte de GRTgaz (Agence Grand Ouest – Site Angoulême), est autorisée à enlever, déplacer temporairement et réimplanter sur place des bulbes de Scille à deux feuilles (*Scilla bifolia*) dans le cadre de travaux de mise aux normes d'une canalisation de gaz, située au sud-est du lieu dit « La Villefranche » sur la commune de Parnac, au droit de la rivière « L'Abloux ».

**ARTICLE 2 :** L'opération devra être réalisée conformément au protocole détaillé dans le dossier déposé et notamment, sous les conditions suivantes :

- mettre en œuvre des mesures de réduction d'impact, avec balisage des zones sensibles et suivi du chantier de déplacement de l'espèce protégée par l'écologue, de manière à limiter les incidences sur la station de Scille à deux feuilles,
- décaper par mottes la terre contenant les bulbes de cette espèce sur au moins 20 cm d'épaisseur, stocker ces mottes à proximité pendant la durée des travaux (3-4 jours) en les arrosant si besoin, puis les remettre en place à l'identique à la fin du chantier,
- réaliser un suivi de la reprise des bulbes de Scille à deux feuilles l'année suivant le chantier sur deux campagnes de terrain, prolongé d'un an si la floraison s'avère faible la première année.

**ARTICLE 3 :** L'opération est autorisée du 1<sup>er</sup> octobre 2014 jusqu'au 31 octobre 2014. Elle se déroulera théoriquement durant la première quinzaine du mois d'octobre 2014. Le suivi de la reprise végétative s'effectuera en 2015 et devra se prolonger en 2016 si elle est limitée la première année suivant les travaux.

**ARTICLE 4 :** Le bilan des opérations sera adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre) et au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) après la fin du suivi de la station de Scille à deux feuilles temporairement déplacée.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Po/ le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

**Christine GUERIN**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014063-0003**

**signé par  
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

**le 04 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée appartenant à la catégorie A (Monsieur Jean-Luc FRELON)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

**ARRETE N° 2014.....du ..... 2014**  
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et  
de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée appartenant à la catégorie A

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 415-3, L. 424-8, R. 412-1 à R. 412-9, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, L. 226-6 et L. 234-1 à L. 234-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux, de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013310-0002 du 06 novembre 2013 relatif à la prolongation de l'autorisation temporaire d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée ;

**Vu** les courriers en date du 12 novembre 2012 et du 3 avril 2013 de Monsieur Jean-Luc FRELON demeurant au lieu-dit « La Boursaudière » commune D'ARGY, précisant qu'il demande la régularisation de sa situation administrative quant à l'élevage de perdrix après avoir terminé toutes les prescriptions et recommandations souhaitées par l'administration ;

**Vu** les constats effectués sur le site d'élevage situé au lieu-dit « La Boursaudière » sur la commune d'ARGY ;

**Vu** le certificat de capacité n° 36-039 accordé le 04 mars 2014 à Monsieur Jean-Luc FRELON, responsable de la conduite des animaux dans le présent établissement ;

**Vu** l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 10/02/2014 ;

**Vu** l'avis du Président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 04/02/2014 ;

**Vu** l'avis du représentant des éleveurs de petits gibiers à plumes de l'Indre en date du 20/02/2014 ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Luc FRELON est autorisé à exploiter au lieu-dit « La Boursaudière » sur la commune d'ARGY, un établissement de **catégorie A** d'élevage et de vente de Faisans, Perdrix rouges et Perdrix grises, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation **36-182**.

Le volume maximal de production est ainsi fixé :

Espèce	Production annuelle
Faisans	1 000
Perdrix rouges et grises	800

**Article 2 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

**Article 3 :** L'établissement doit tenir un registre d'entrées et de sorties réservé à cet usage mentionnant les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalités et ventes), précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal ou lot d'animaux.

L'établissement doit aussi tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

**Article 4 :** Les lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon les modalités énumérées ci-dessus. L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

**Article 5 :** L'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins **au préalable**, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de demande d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement ou toute cessation d'activité, même temporaire.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 2013310-0002 du 06 novembre 2013 relatif à la prolongation de l'autorisation temporaire d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée est abrogé.



**Article 7 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement, prévoyant un affichage à la mairie d'ARGY pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/ Le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

**Christine GUERIN**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014063-0004**

**signé par  
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

**le 04 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée appartenant à la catégorie A (Monsieur Christophe GASSELIN)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

**ARRETE N° 2014..... du ..... 2014**  
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et  
de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée appartenant à la catégorie A

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 415-3, L. 424-8, R. 412-1 à R. 412-9, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, L. 226-6 et L. 234-1 à L. 234-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux, de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°96-E-1542 DDAF/249 du 3 juillet 1996, portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro 36-199, accordé à Madame Monique BABEAU ;

**Vu** la demande de régularisation d'ouverture transmise par Monsieur Christophe GASSELIN demeurant au lieu-dit « La Bourrelière » à CIRON, en vue de poursuivre l'élevage de faisans et perdrix de catégorie A ;

**Vu** le contrôle effectué sur le site d'élevage situé au lieu-dit « La Bourrelière » sur les communes de CIRON et CHITRAY ;

**Vu** le certificat de capacité n° 36-160 accordé le 04 mars 2014 à Monsieur Christophe GASSELIN, responsable de la conduite des animaux dans le présent établissement ;

**Vu** l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 10/02/2014 ;

**Vu** l'avis du Président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 04/02/2014 ;

**Vu** l'avis du représentant des éleveurs de petits gibiers à plumes de l'Indre en date du 20/02/2014 ;

**Considérant** que Monsieur Christophe GASSELIN a succédé à Madame Monique BABEAU en tant que gérant de la SARL de la Bourrelière après avoir été salarié dans cette exploitation depuis le 14 octobre 1991 ;

**Considérant** la présence de deux salariés sur l'exploitation dont l'un d'eux consacre, depuis 2 ans, une partie de son activité à l'élevage de gibier sous la responsabilité de Monsieur Christophe GASSELIN ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Christophe GASSELIN est autorisé à exploiter au lieu-dit « La Bourrelière », sur les parcelles cadastrales AE88 (1 volière de 5894 m<sup>2</sup>) et AE98 (1 volière de 5477 m<sup>2</sup>) de la commune de CIRON et B217 (1 volière de 11492 m<sup>2</sup>) de la commune de CHITRAY, un établissement de **catégorie A** d'élevage et de vente de faisans, perdrix rouges et perdrix grises, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation **36-199**.

Le volume maximal de production est ainsi fixé :

<b>Espèce</b>	<b>Production annuelle</b>
Faisans	2 400
Perdrix rouges et grises	6 400

**Article 2 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

**Article 3 :** L'établissement doit tenir un registre d'entrées et de sorties réservé à cet usage mentionnant les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalités et ventes), précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal ou lot d'animaux.

L'établissement doit aussi tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

**Article 4 :** Les lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon les modalités énumérées ci-dessus. L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

**Article 5 :** L'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins **au préalable**, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de demande d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement ou toute cessation d'activité, même temporaire.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n°96-E-1542 DDAF/249 du 3 juillet 1996, portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro 36-199, accordé à Madame Monique BABEAU est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement, prévoyant un affichage dans les mairies de CIRON et CHITRAY pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

**Christine GUERIN**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2014064-0003**

**signé par  
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

**le 05 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (Dama dama) appartenant à la catégorie A (n ° FR 36223 - Monsieur Dominique BAILLY)

**ARRETE N°2014.....du ..... 2014**  
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (*Dama dama*)  
appartenant à la catégorie A

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R. 412-1 à R. 412-9, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L.214-1 à L.214-4, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1 à L. 234-4, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-24 à D. 212-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de certains ruminants ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 1998 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation de certains ruminants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) en date du 6 mai 1992 reconnaissant un élevage d'agrément de daims sous le numéro d'immatriculation 36-223 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de régularisation d'ouverture transmise par Monsieur Dominique BAILLY, demeurant au n°11, route de la Lande - 36 230 TRANZAULT - en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage de daims de catégorie A ;
- Vu** le certificat de capacité n° 36-161 en date du 05 mars 2014 accordé à Monsieur Dominique BAILLY, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 10 février 2014 ;
- Vu** l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 04 février 2014 ;
- Vu** l'avis du représentant des éleveurs de cervidés et mouflons méditerranéens de l'Indre en date du 10 février 2014 ;
- Considérant** que les effectifs présents respectent le chargement maximal autorisé depuis le 21 janvier 2014 ;

**Considérant** que ce site existait avant la publication de l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Dominique BAILLY est autorisé à exploiter un établissement d'élevage de daims de catégorie A, situé au n°11, route de la Lande sur la commune de TRANZAULT, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation **FR 36223**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 2** : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale estimée à 55 ares environ, est installé sur les parcelles n° 500 (pour partie), 503 et 1452 « Le Champ Luneau », section A, commune de TRANZAULT.

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement ou toute cessation d'activité, même temporaire.

**Article 3** : La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de daims, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

**Article 4** : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Dama dama* de race pure.

**Article 5** :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est conçu de manière à interdire en permanence tout passage de cervidés dans un sens ou dans l'autre. Pour ce faire, la clôture devra avoir une hauteur minimale hors sol de 2 m et un espacement des piquets de 5 mètres maximum.

2°) Le cloisonnement du site en deux parties est recommandé, afin de réaliser une rotation de pâturage et ainsi, de permettre un vide sanitaire annuel.

3°) La charge à l'hectare ne doit pas dépasser plus de 10 daines reproductrices de l'espèce *Dama dama* âgées de plus de deux ans. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

**Article 6** : Les animaux sont élevés le plus naturellement possible. Des abris naturels ou artificiels sont mis à disposition des animaux. Ils y accèdent librement.

**Article 7** : Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.



**Article 8 :** Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire métallique ou plastique permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié. Ce repère se compose de FR, initiales de la France et comporte le numéro de l'élevage. Il est fortement recommandé de prévoir en plus un numéro d'ordre pour chaque animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. L'identification des animaux nés à l'intérieur de l'élevage devra être effectuée au plus tard au moment de leur sortie. Par ailleurs, en cas de perte du repère auriculaire, il faudra impérativement remplacer le dispositif de marquage de tout animal du site préalablement à sa sortie.

**L'identification des six vieilles daines composant actuellement le site pourra s'effectuer à leur mort dans la mesure où cette opération pourrait être dangereuse pour les animaux comme pour les intervenants.**

**Article 9 :** L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalités et cessions) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires. Une ligne doit être réservée à chaque animal. Un numéro d'ordre est recommandé pour tout animal détenu.

**Article 10 :** Le lâcher de cervidés dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale des territoires du département destinataire, conformément à l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les animaux introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de cervidés sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

**Article 11 :** Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

**Article 12** : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

**Article 13** : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

Toute mesure de prophylaxie obligatoire devra être respectée dès son entrée en vigueur.

**Article 14** : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

**Article 15** : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

**Article 16** : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**Article 17** : Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une distance minimale de cent mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement. De plus, les installations sont en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel (rivières, lacs, étangs, etc...).

**Article 18** : L'élevage d'agrément de daims reconnu par courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) en date du 6 mai 1992 et immatriculé sous le numéro 36-223 est abrogé.

**Article 19** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 20** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement, prévoyant un affichage à la mairie TRANZAULT pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

**Christine GUERIN**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014066-0009**

**signé par**  
**Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

**le 07 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation dérogatoire de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du Cuivré des marais, de la Truite fario et de plusieurs espèces d'amphibiens protégés (GRTgaz - Madame CROMBE Anita)

**ARRÊTÉ N° 2014..... du ..... 2014**

portant autorisation dérogatoire de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du Cuivré des marais, de la Truite fario et de plusieurs espèces d'amphibiens protégés

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-2 et L.412-1, R.411-6 à R.411-11, R.412-1 à R.412-4 ;
  - Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret n° 2007-15 du 04 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014024-0001 du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
  - Vu** la demande d'autorisation du 13 décembre 2013 transmise à la D.D.T. par Monsieur GARELLI, agissant en tant qu'adjoint au chef d'Agence du Grand Ouest pour le compte de GRTgaz (Site Angoulême) ;
  - Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre reçu en date du 20 janvier 2014 ;
  - Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) reçu en date du 5 mars 2014;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Madame CROMBE Anita, écologue agissant pour le compte de GRTgaz (Agence Grand Ouest – Site Angoulême), est autorisée à détruire, altérer et dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos du Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), de la Truite fario (*Salmo trutta fario*) et de plusieurs espèces d'amphibiens protégés (Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Alyte ou Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)) dans le cadre de travaux de mise aux normes d'une canalisation de gaz prévus au lieu dit « Les Treix », sur la commune de Montchevrier, au droit de la rivière « La Gargillesse ».

**ARTICLE 2 :** L'opération devra être réalisée conformément au protocole détaillé dans le dossier déposé. En particulier, il faudra notamment respecter les mesures de suppression et d'atténuation décrites aux pages 47 à 52 du dossier et mettre en œuvre les mesures de compensation décrites aux pages 52 et 53.

L'écologue responsable devra également assurer le sauvetage des amphibiens présents sur le chantier et mener un suivi scientifique au moins deux fois durant les cinq prochaines années. Celui-ci portera sur la restauration des habitats terrestres et aquatiques, sur les populations de Cuivré des marais et sur la reproduction de la Truite fario à proximité des travaux entrepris.

**ARTICLE 3 :** La préparation de la piste de travail est autorisée du 15 mars 2014 au 15 avril 2014 et le remplacement de la canalisation interviendra entre le 01 septembre 2014 et le 31 octobre 2014. Le suivi scientifique précisé à l'article 2 se déroulera durant les années 2015 à 2019.

**ARTICLE 4 :** Le bilan des opérations et les résultats du suivi scientifique seront adressés à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre) et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de l'Indre.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/ le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

**Christine GUERIN**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014066-0012**

**signé par**  
**Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

**le 07 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée de la pêche et de la protection du milieu aquatique de BELABRE.

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale  
des Territoires

**ARRÊTE N° 2014**

portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée de la pêche  
et de la protection du milieu aquatique de BELABRE

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le procès-verbal de la réunion convoquée le 21/02/2014 pour l'élection du nouveau président et de la nouvelle trésorière ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> :

Les agréments prévus à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à Monsieur Maurice TRIPOTIN, demeurant 10, Route les Jansons - 36370 BELABRE comme président et à Mademoiselle Marjorie TRIPOTIN, demeurant Le Clabeau - 36370 MAUVIERES comme trésorière.

Article 2 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de LIMOGES (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,



Christine GUERIN





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2014066-0013**

**signé par**  
**Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

**le 07 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 03/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence de drainages sur la commune de VARENNES SUR FOUZON sur le bassin versant « Les Effes »



PREFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX  
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 03/2013,  
prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration  
d'existence de drainages sur la commune de VARENNES SUR FOUZON sur le bassin  
versant « Les Effes »**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2014042-0002 du 11 février 2014, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU la déclaration reçue en date du 7 mai 2013 du GAEC des Chauvellières, domicilié au lieu-dit « Les Chauvellières » – 36210, VARENNES SUR FOUZON concernant la création sur la commune de VARENNES SUR FOUZON de 15,60 hectares de réseaux de drainages sur le bassin versant du ruisseau «Les Effes »

VU les compléments apportés le 9 août 2013 ;

VU le récépissé N° D drainage 03/2013 délivré le 4 octobre 2013 au GAEC « les Chauvellières » et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers ;

CONSIDERANT la présence du ruisseau « Les Effes » en bordure de la parcelle cadastrale n° 4 section ZV sur laquelle un réseau de drainage systémique est prévu, et qu'il est ainsi nécessaire afin de préserver la fonctionnalité du ruisseau de ne pas drainer à proximité de ce cours d'eau et d'aménager une zone de traitement des eaux issues du drainage avant rejet dans ce dernier ;

CONSIDERANT que la pente moyenne de l'extrémité Est de la parcelle cadastrale n° 4 section ZV commune de VARENNES SUR FOUZON est supérieure à 2 % et qu'elle se situe en tête de bassin versant du ruisseau « Les Effes », cette partie de 1,5 ha ne devra pas être drainée pour que le projet soit compatible avec l'orientation 11 du SDAGE ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part du GAEC des Chauvellières quant au projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration sus-cité qui a été délivré le 14 octobre 2013 pour la phase contradictoire de quinze jours ;

SUR proposition du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels de la Direction départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La désignation des points de rejet correspond à celle du dossier de déclaration déposé.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles (voir plan en annexe 1)**

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du ruisseau «Les Effes», via les fossés ou les thalwegs secs, ces derniers et leurs abords devront être maintenus enherbés.

Afin de préserver le ruisseau «Les Effes», au niveau de la parcelle cadastrale n° 4 de la section ZV sur la commune de VARENNES SUR FOUZON, la haie existante perpendiculaire au ruisseau devra être maintenue et entretenue. Une bande d'au moins 50 mètres de largeur sur environ 530 mètres de longueur ne devra pas être drainée.

Les eaux de drainages transiteront par un fossé enherbé d'au moins 100 mètres avant rejet sur la prairie (1 300 m<sup>2</sup>). Cette surface de dénitrification sera bordée dans sa partie basse par un merlon afin de réaliser une retenue permettant la décantation des eaux de drainage avant

qu'elles ne rejoignent le ruisseau « Les Effes ».

Le fossé et la surface de décantation devront être entretenus (fauche) à l'exclusion de l'emploi de produits phytosanitaires. Le fossé alimentant la prairie de décantation devra comporter de part et d'autre une bande enherbée d'un minimum de 2 mètres de largeur.

Le débit de fuite de la surface de décantation ne devra pas excéder 2,5 l/s et sera assuré par la pose d'une canalisation de 100 mm de diamètre dans le merlon ceinturant cette surface.

Un système de grille devra être mis en place en sortie de cet exutoire.

### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles**

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

### **Article 5 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de VARENNES SUR FOUZON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de VARENNES SUR FOUZON, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service  
Eau-Forêt-Espaces Naturels



C. GUERIN



GAEC des Chauvellières  
Les Chauvellières - Varennes sur Fouzon







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2014066-0014**

**signé par**  
**Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

**le 07 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 05/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration de travaux de drainages sur les communes de SAINT CHARTIER et NOHANT- VIC sur les bassins versants des ruisseaux de « Peau de Chien » et « Les Notes »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° XXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXX**  
**fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 05/2013,**  
**prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration de**  
**travaux de drainages sur les communes de SAINT CHARTIER et NOHANT-VIC sur les**  
**bassins versants des ruisseaux de « Peau de Chien » et « Les Notes »**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2014042-0002 du 11 février 2014, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU le récépissé N° R 08/2003 délivré le 21 juillet 2003 à l'EARL Philippe CAILLAUD et correspondant au dossier déposé ;

VU le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU la déclaration, en date du 24 septembre 2013, de l'EARL CAILLAUD Philippe, représentée par Monsieur Philippe CAILLAUD, domiciliée au lieu-dit « La Preugne » – 36400 SAINT CHARTIER, concernant la réalisation sur les communes de SAINT CHARTIER et NOHANT-VIC de 10,95 hectares de réseaux de drainages sur les bassins versants des ruisseaux de « Peau de chien » et « Les Notes »;

Vu l'engagement, reçu le 24 septembre 2013, de la part de l'EARL Philippe CAILLAUD, représentée par Monsieur Philippe CAILLAUD, de ne pas drainer les parcelles comportant les zones humides diagnostiquées dans le dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que le projet prévoit le drainage de l'îlot « Les Essarts » sur la commune de SAINT CHARTIER dont le rejet traverse une parcelle inférieure en tuyau non perforé sur un linéaire d'environ 60 mètres, il est nécessaire de créer un fossé d'une longueur supérieure à 100 mètres entre les points E1 et A1 sur la parcelle cadastrale n° 419 section B commune de SAINT CHARTIER, afin que le projet soit compatible avec l'orientation 11 du SDAGE ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage, pour le traitement des eaux de drainage, ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers sous réserve qu'ils soient protégés ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part de l'EARL CAILLAUD Philippe quant au projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration sus-cité ;

SUR proposition du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels de la Direction départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le positionnement des îlots considérés figurent sur le plan en annexe 1 et la désignation des points de rejet correspond à celle du dossier de déclaration déposé.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à protéger les zones humides diagnostiquées sur le parcellaire considéré (plan en annexe 1)**

Afin de protéger les zones humides diagnostiquées sur le parcellaire considéré par le projet de drainage et de maintenir leur fonctionnalité, celles-ci ne devront pas être drainées :

- parcelle cadastrale n° 426 de la section B, commune de SAINT CHARTIER ;
- parcelles cadastrales n° 278 à 280 de la section B, commune de SAINT CHARTIER.

### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles (annexe 2)**

Le collecteur de drainage de l'îlot n° 2 déversera, via un siphon, ses eaux au niveau du terrain naturel de la parcelle cadastrale n° 419 de la section B, commune de SAINT CHARTIER.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux du ruisseau de « Peau de Chien », ces eaux transiteront par une noue superficielle de 0,40 m de profondeur, d'1 mètre de largeur minimum en fond, de 3 mètres minimum en gueule et de plus de 100 mètres de longueur.

Les déblais ainsi obtenus seront utilisés pour mettre en forme un léger merlon avec des pentes très douces sur les cotés Nord et Est de cette noue, afin de créer une zone de rétention en cas d'importantes précipitations.

Les haies et arbres en bordures Nord et Est de cette parcelle cadastrale n° 419, section B seront maintenus.



Une bande enherbée de 5 mètres de largeur sera positionnée en limite Sud de la noue.

Une canalisation de 100 mm maximum de diamètre, non perforée, protégée en tête par une grille, dirigera les eaux de la noue vers le ruisseau de « Peau de Chien », via les parcelles limitrophes, après accord préalable des propriétaires concernés.

Cette canalisation débouchera au niveau du cours d'eau, sans créer de saillie, sans modifier le profil en travers du lit mineur du cours d'eau et une grille anti-intrusion devra équiper cet ouvrage.

Cet aménagement (noue + merlon + bande enherbée) devra être maintenu enherbé et entretenu, par exemple par pâturage, fauche ou broyage, à l'exclusion de l'emploi de produits phytosanitaires.

Le service en charge de la police de l'eau devra être informé 15 jours à l'avance de la date prévue de mise en œuvre de ces travaux et la canalisation acheminant les eaux vers le ruisseau ne devra pas être recouverte tant que ce service n'ait pas procédé à une vérification préalable de cette installation.

#### **Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles**

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

#### **Article 6 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de NOHANT VIC et SAINT CHARTIER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, les maires de NOHANT-VIC et de SAINT-CHARTIER, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service  
Eau-Forêt-Espaces Naturels



C. GUERIN



# Annexe n°1

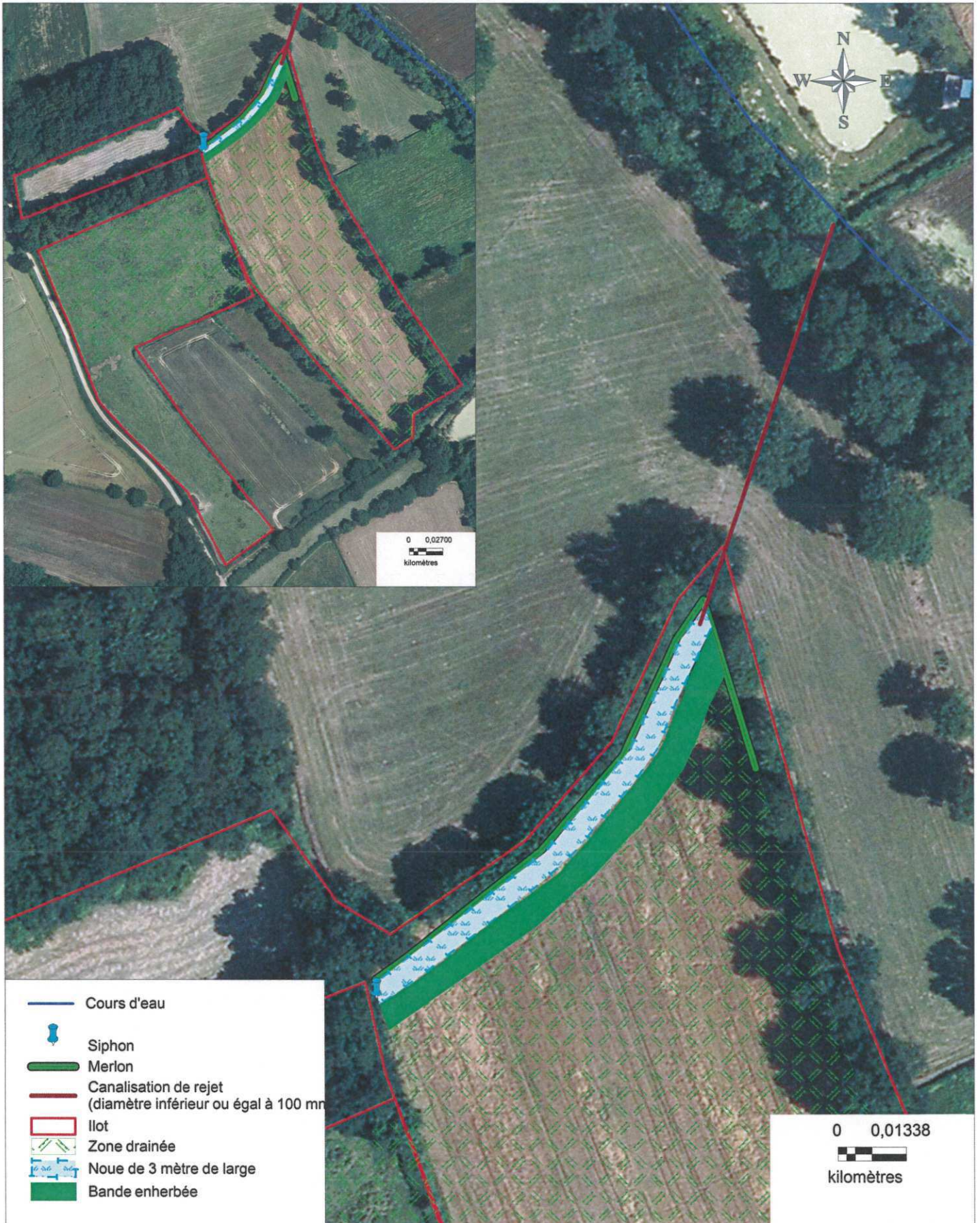
EARL CAILLAUD Philippe  
Saint Chartier  
Les Chaintres - Les Champs l'Ami  
Les Essarts - La Balarderie





## Annexe n°2

EARL CAILLAULT Philippe  
Les Essarts - Saint Chartier  
Parcelle cadastrale n° 419 - section B







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2014066-0015**

**signé par  
Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre**

**le 07 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ**  
portant subdélégation de signature  
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire  
aux agents de la direction départementale des territoires

**Le directeur départemental des territoires,**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** la circulaire MEEDDM n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

**Vu** l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 2014064-0005 du 5 mars 2014 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Messieurs Jean-François COTE, directeur départemental des territoires adjoint, Gaël CHICHEREAU, secrétaire général et Benoît BELLET, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été donnée à Monsieur Laurent WENDLING.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme gestionnaire dans le cadre de leurs attributions et compétences normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	BOP
Madame Christine GUERIN Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire Chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels (SEFEN)	113
Monsieur Thomas DEMOLY Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Chef du service politique agricole et développement rural (SPADR)	154 206
Monsieur Jacques DELIANCOURT Ingénieur en chef des travaux publics de l'État Chef du service habitat et construction (SHC)	135 actions 1, 2, 3 et 4 309 723
Monsieur Philippe CHOQUEUX	135 action 7



Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Chef du service connaissance, planification, aménagement et évaluation (SCPAE)	
Monsieur Jean-Marie MARTIN	181
Attaché principal d'administration de l'Équipement	203
Chef du service sécurité risques (SSR)	207

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent d'un montant inférieur à 30 000 € ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service d'affectation :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Albert MILESI Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement SPADR / adjoints au chef de service	154 206
Monsieur Jacques JELODIN Technicien supérieur en chef du développement durable SHC / chef de l'unité assistance contrôle de la construction et accessibilité	309 723
Madame Émilie PLISSON Attachée d'administration de l'Équipement SCPAE / chef de l'unité connaissance du territoire	135 action 7
Monsieur Patrick TAILLEUR Technicien supérieur en chef du développement durable SHC / chef de l'unité politique de l'habitat et du logement	135 actions 1, 2, 3 et 4
Madame Marie-Christine ROBIN Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle SG / chef du pôle social emploi mobilité	215 217
Madame Claudine Moreau Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle SG/Chef de l'unité Pilotage-logistique  Monsieur Rocco DI LAURO Technicien supérieur principal du développement durable SG / chef du pôle logistique	333
Monsieur Michel CERES Technicien supérieur en chef du développement durable SSR / chef de l'unité coordination et observation des réseaux de transport	207
Madame Fabienne LECERF Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière SSR / unité éducation routière	207
Monsieur Christian ASSADAY Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle SSR / chef de l'unité prévention des risques	181 203

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Florence CARDINAULT, chef du pôle comptabilité gestion au sein de l'unité pilotage-logistique du SG à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les fiches de réservation de crédits ;
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

**Article 5 :** Les licences Chorus budgétaire et Chorus formulaire sur la fonction de valideur, sont attribuées à :

- Florence CARDINAULT ;
- Patricia VESVRE.

Les licences Chorus consultation sont attribuées à :

- Gaël CHICHEREAU ;
- Marie-Pascale DEVILLIERS ;
- Sylvaine FORESTIER ;
- Marie-Hélène HUGUET ;
- Claudine MOREAU ;
- Flore ROYNEL ;
- Véronique SULPICE ;
- Philippe MONTAUFIER.

Les licences Chorus formulaire, sur la fonction de saisisseur, sont attribuées à :

- Florence CARDINAULT ;
- Marie-Pascale DEVILLIERS ;
- Sylvaine FORESTIER ;
- Marie-Hélène HUGUET ;
- Édith MANDEL ;
- Philippe MONTAUFIER ;
- Claudine MOREAU ;
- Sophie REICHMUTH ;
- Flore ROYNEL ;
- Véronique SULPICE ;
- Patricia VESVRE.

Les licences Chorus ADS, sur les fonctions de gestionnaire / responsable de recettes, sont attribuées à :

- Marie DUPUIS ;
- Flore ROYNEL.

Les profils « instructeur local État Responsable Chorus » sur Galion, valant fonction de valideur Chorus sur le BOP 135, sont délivrés aux agents de l'unité politique habitat logement du service habitat construction :

- Sylvaine FORESTIER.

La licence Chorus RE-FX est attribuée à :

- Édith MANDEL.

**Article 6 :** Les cartes d'achat sont attribuées, dans le cadre des restrictions d'utilisation prévues par les textes, à :

- Benoît BELLET ;
- Rocco DI LAURO.

**Article 7 :** En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 4 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

**Article 8 :** L'arrêté n° 2014042-0002 du 17 février 2014 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

**Article 9 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires ,

  
Laurent WENGLING







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2014066-0016**

**signé par  
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

**le 07 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

portant classement du passage à niveau n ° 249  
sur la ligne ferroviaire Salbris - Luçay le Mâle.

ARRETE N° 2014066.0016 du 07 MARS 2014

portant classement du passage à niveau n° 249 sur la ligne ferroviaire Salbris – Luçay-le-Mâle.

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – deuxième partie : Signalisation de danger, Arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes -chapitre II article 35 C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-E-2463 du 20 novembre 1992 portant classement du PN n° 249 ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (INFRAPOLE CENTRE), reçue à la direction départementale des territoires de l'Indre le 04 décembre 2013 ;

Vu la l'avis de Madame le Maire de Chabris en date du 24 février 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le passage à niveau n° 249 de la ligne de SALBRIS à LUCAY-LE-MALE sera classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 92-E-2463 du 20 novembre 1992 portant classement du passage à niveau n° 249.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de Chabris, Monsieur le Directeur de l'INFRAPOLE CENTRE SNCF, 25 rue Fabienne Landy 37700 Saint Pierre des Corps, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

*Délais et voie de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

# FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

## DU PASSAGE A NIVEAU n° 249

Annexée à l'arrêté préfectoral n° 2014 066 - 0016

du 07 MARS 2014

### LIGNE DE SALBRIS à LUCAY LE MALE

Département : INDRE  
Commune : CHABRIS  
Position Kilométrique : 221+753  
Désignation de la Voie Routière : VC N° 2  
Catégorie du PN : Catégorie 2

Dispositions particulières : Est muni d'une signalisation de position à croix de St André + STOP et d'une signalisation avancée, panneau A8 + M5 "stop à 150 mètres" à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A CHATEAUROUX, le





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014071-0009**

**signé par  
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

**le 12 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant dérogation à l'arrêté n °2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air pour l'entreprise de Parcs et jardins SARL PRIANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale  
des Territoires  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

**ARRETE n° 2014071-0009 du 12 mars 2014**  
**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084**  
**du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des**  
**incendies et à la protection de l'air .**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le Code forestier et notamment le titre II du livre III,  
**Vu** la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,  
**Vu** le règlement sanitaire départemental,  
**Vu** l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air et notamment l'article 1.1-3  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014036-0001 du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;  
**Vu** la demande de brûlages présentée par l'entreprise de Parcs et Jardins SARL PRIANT en date du 8 janvier 2014 en vue d'effectuer un brûlage de branches sur la commune de Le BLANC ;  
**Vu** l'avis favorable avec prescriptions, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) en date du 10 mars 2014 ;  
Considérant que la commune de Le BLANC n'est pas une commune sensible aux risques d'incendie de forêt ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Une autorisation exceptionnelle de brûlages est accordée à l'entreprise de Parcs et Jardins SARL PRIANT . Ces brûlages sont destinés à la destruction de branches et de bois, sur la propriété de Madame DELTEIL située 31 rue du 8 mai 1945 – 36300 LE BLANC

**ARTICLE 2 :**

Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 :

- Eloigner le plus possible les zones d'allumage des habitations et des routes les plus proches ( préconisation >50m, 100m en cas de vent)
- Fractionner le plus possible les quantités à brûler ( par lots de 10m3 maximum)
- Interdire le brûlage en cas de vitesse de vent supérieur à 25km/h
- La surveillance du brûlage devra être effectuée au minimum par 2 personnes munies d'un moyen d'alerte des secours et d'un système d'arrosage mobile proportionné, alimenté par le réseau ou une citerne.

- Respecter les horaires indiqués ( 8h00 à 17h00)
- Il conviendra d'avertir, **impérativement**, par téléphone, le SDIS, le jour du brûlage effectif
- La présence de sapeurs pompiers pour ces brûlages n'est pas nécessaire.

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation dérogatoire est délivrée **du 14 au 31 mars 2014.**

**ARTICLE 4 :**

L'ensemble des brûlages se fera sous l'entière responsabilité de l'entreprise de Parcs et Jardins SARL PRIANT.

**ARTICLE 5 :**

Outre les sanctions prévues à l'article 322-5 du nouveau Code Pénal en cas de non-respect de la réglementation, le service départemental d'incendie et de secours pourra demander au responsable, le remboursement des frais d'intervention des pompiers si cela s'avère nécessaire.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, M. le maire de Le BLANC, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché à la mairie de Le BLANC.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, le  
Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,



Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014071-0010**

**signé par**  
**Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

**le 12 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air au nom de Monsieur Pierre BRUNET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale  
des Territoires  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

**ARRÊTE n° 2014071-0010 du 12 mars 2014.**  
**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084**  
**du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des**  
**incendies et à la protection de l'air .**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le Code forestier et notamment le titre II du livre III,  
**Vu** la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,  
**Vu** le règlement sanitaire départemental,  
**Vu** l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air et notamment l'article 1.1-3  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014036-0001 du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;  
**Vu** la demande de brûlages présentée par Monsieur Pierre BRUNET en date du 13 janvier 2014 en vue d'effectuer un brûlage de déchets sous bois sur la commune de Le BLANC ;  
**Vu** l'avis favorable avec prescriptions, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) en date du 10 mars 2014 ;  
Considérant que la commune de Le BLANC n'est pas une commune sensible aux risques d'incendie de forêt ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :**

Une autorisation exceptionnelle de brûlages est accordée à Monsieur Pierre BRUNET. Ces brûlages sont destinés à la destruction de déchets sous bois situé 23 rue des Puy-Lambourgs – 36300 LE BLANC

**ARTICLE 2 :**

Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 :

- Eloigner le plus possible les zones d'allumage des habitations et des routes les plus proches ( préconisation >50m, 100m en cas de vent)
- Fractionner le plus possible les quantités à brûler ( par lots de 3m3 maximum)
- Interdire le brûlage en cas de vitesse de vent supérieur à 25km/h
- La surveillance du brûlage devra être effectuée au minimum par 2 personnes munies d'un moyen d'alerte des secours et d'un système d'arrosage mobile proportionné, alimenté par le réseau ou une citerne.
- Respecter les horaires indiqués ( 8h00 à 17h00)

- Il conviendra d'avertir, **impérativement**, par téléphone, le SDIS, le jour du brûlage effectif
- La présence de sapeurs pompiers pour ces brûlages n'est pas nécessaire.

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation dérogatoire est délivrée **du 14 au 31 mars 2014**.

**ARTICLE 4 :**

L'ensemble des brûlages se fera sous l'entière responsabilité de Monsieur pierre BRUNET.

**ARTICLE 5 :**

Outre les sanctions prévues à l'article 322-5 du nouveau Code Pénal en cas de non-respect de la réglementation, le service départemental d'incendie et de secours pourra demander au responsable, le remboursement des frais d'intervention des pompiers si cela s'avère nécessaire.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, M. le maire de Le BLANC, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché à la mairie de Le BLANC.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, le  
Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,



Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014071-0012**

**signé par  
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

**le 12 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de cerfs élaphe (Cervus elaphus) appartenant à la catégorie A (Monsieur Jean- Claude CHEVASSUS)

**ARRETE N°2014..... du ..... 2014**  
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de cerfs élaphe (*Cervus elaphus*)  
appartenant à la catégorie A

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R. 412-1 à R. 412-9, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L.214-1 à L.214-4, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1 à L. 234-4, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-24 à D. 212-33 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de certains ruminants ;

**Vu** l'arrêté du 11 février 1998 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation de certains ruminants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-E-1358 DDAF/183 du 11 juin 1997 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro 36-286 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** la demande de régularisation d'ouverture transmise par Monsieur Jean-Claude CHEVASSUS, demeurant au lieu-dit « Les Essarts », 36 160 SAZERAY, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage de cerfs élaphe de catégorie A ;

**Vu** le certificat de capacité n° 36-110 en date du 12 mars 2014 accordé à Monsieur Jean-Claude CHEVASSUS, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 10 février 2014 ;

**Vu** l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 04 février 2014 ;

**Vu** l'avis du représentant des éleveurs de cervidés et mouflons méditerranéens de l'Indre en date du 10 février 2014 ;

**Considérant** que ce site existait avant la publication de l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Claude CHEVASSUS a arrêté l'élevage de daims ;

**Considérant** que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations a déclaré par courrier en date du 01 octobre 2012 que l'activité décrite dans le dossier ne s'apparentait pas à une activité de présentation au public ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Claude CHEVASSUS est autorisé à exploiter un établissement d'élevage de cerfs élaphe de catégorie A, situé au lieu-dit « Les Essarts » sur la commune de SAZERAY, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation **FR 36 286**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 2 :** L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale estimée à 90 ares environ, est installé sur les parcelles n° 1151(pour partie), 1153 et 1255(pour partie) « Les Essards », section C, commune de SAZERAY.

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement ou toute cessation d'activité, même temporaire.

**Article 3 :** La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de daims, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

**Article 4 :** Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Dama dama* de race pure.

**Article 5 :** 1°) L'élevage est conçu de manière à ce que les animaux disposent de conditions d'accueil les plus proches possibles du milieu naturel. Le parc est réalisé de façon à interdire en permanence tout passage de cervidés dans un sens ou dans l'autre. Pour ce faire, la clôture devra avoir une hauteur minimale hors sol de 2 m et un espacement des piquets de 5 mètres maximum.

2°) Le cloisonnement du site en deux parties est recommandé, afin de réaliser une rotation de pâturage et ainsi, de permettre un vide sanitaire annuel.

3°) La charge à l'hectare ne doit pas dépasser plus de 6 biches reproductrices de l'espèce *Cervus elaphus* âgées de plus de deux ans. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux. **A titre dérogatoire, il est accepté que les six biches présentes soient conservées dans la mesure où l'éleveur a indiqué que sa cessation d'activité interviendrait à la mort de la dernière de ces six femelles.**

**Article 6 :** Les animaux sont élevés le plus naturellement possible. Des abris naturels ou artificiels sont mis à disposition des animaux. Ils y accèdent librement.

**Article 7 :** Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

**Article 8 :** Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire métallique ou plastique permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié. Ce repère se compose de FR, initiales de la France et comporte le numéro de l'élevage.

Il est fortement recommandé de prévoir en plus un numéro d'ordre pour chaque animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. L'identification des animaux nés à l'intérieur de l'élevage devra être effectuée au plus tard au moment de leur sortie. Par ailleurs, en cas de perte du repère auriculaire, il faudra impérativement remplacer le dispositif de marquage de tout animal du site préalablement à sa sortie.

**L'identification des six biches composant le site pourra s'effectuer à leur mort dans la mesure où cette opération pourrait être dangereuse pour les animaux comme pour les intervenants.**

**Article 9:** L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalités et cessions) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires. Une ligne doit être réservée à chaque animal. Un numéro d'ordre est recommandé pour tout animal détenu.

**Article 10:** Le lâcher de cervidés dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale des territoires du département destinataire, conformément à l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les animaux introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de cervidés sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

**Article 11:** Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

**Article 12:** L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

**Article 13** : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

Toute mesure de prophylaxie obligatoire devra être respectée dès son entrée en vigueur.

**Article 14** : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

**Article 15** : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

**Article 16** : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**Article 17** : Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une distance minimale de cent mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement. De plus, les installations sont en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel (rivières, lacs, étangs, etc...).

**Article 18** : Le strict respect des obligations signifiées dans cet arrêté détermine la légalité d'ouverture du présent élevage et conditionne le maintien de l'activité. Toute faute grave commise dans le fonctionnement de l'établissement pourra conduire à sa fermeture et au retrait du certificat de capacité détenu par son responsable, conformément à l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

**Article 19** : L'arrêté préfectoral n° 97-E-1358 DDAF/183 du 11 juin 1997 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro 36-286 est abrogé.

**Article 20** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 21** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement, prévoyant un affichage à la mairie de SAZERAY pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/Le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

**Christine GUERIN**





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014071-0014**

**signé par  
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

**le 12 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Révision de la carte communale de Parnac



## **PREFET DE L'INDRE**

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation.

### **ARRETE N° 2014071-0014 le 12/03/2014 portant approbation de la révision de la carte communale**

#### **sur la commune de PARNAC**

#### **LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-6 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 01 Décembre 2006 et l'arrêté préfectoral du 05 Janvier 2007 approuva la création de la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de PARNAC ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 09 Octobre 2009 prescrivant la révision de la carte communale ;
- VU** les avis des services de l'État et des personnes publiques associées sur le projet de révision de la carte communale ;
- VU** l'avis de Commission départementale de la consommation des espaces agricole en date du 12 Juin 2013 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif de Limoges du 24 Juin 2013 désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté du Maire du 23 Juillet 2013 mettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 Septembre au 02 Octobre 2013 ;
- VU** l'enquête les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 24 Janvier 2014 approuvant la révision de la carte communale ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;
- VU** les pièces du dossier de la révision de la carte communale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**-ARRETE -**

**Article 1** - La révision de la carte communale de PARNAC est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté.

**Article 2** - La commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'État.

**Article 3** - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de Parnac, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Arrêté n° 2014071-0014 le 12/03/2014  
portant approbation de la révision de la carte communale de PARNAC



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014073-0003**

**signé par  
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

**le 14 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation temporaire de  
pompage en cours d'eau pour l'EARL du  
Bordelat



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
SERVICE EAU-FORET-ESPACES NATURELS

### ARRETE N°

### portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour l'EARL du Bordelat

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

**Vu** l'arrêté n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau ;

**Vu** l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING Directeur départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

**Vu** la demande présentée par l'EARL du Bordelat, en date du 5 décembre 2013 sollicitant l'autorisation de pomper dans le cours d'eau le Bordelat pour remplir une retenue en 2014 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 10 mars 2014 ;

Considérant que le prélèvement demandé s'effectue sur les mois de mars à juin de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le Bordelat ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires adjoint,

## **Article 1 : Objet**

Pour la campagne d'irrigation 2014, l'EARL du Bordelat est autorisée à prélever de l'eau dans le cours d'eau du Bordelat du 14 mars au 30 juin 2014.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1 soit 18 m<sup>3</sup>/h. Sur la période comprise entre le 14 mars et 30 juin 2014, le cumul ne devra pas dépasser 24 000 m<sup>3</sup>. En dehors de cette période, aucun prélèvement n'est autorisé.

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau*

Le débit de référence est pris comme proportionnel au débit mensuel minimal de fréquence quinquennal (QMNA5) de la station hydrométrique de MEUSNES (41) selon la méthode des débits spécifiques (voir en annexe 1).

## **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum biologique à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 89 m<sup>3</sup>/h

Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

Tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges du cours d'eau, des puits, forages et sources ; tout manquement à cette prescription entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

## **Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le dispositif de pompage doit être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le déclarant est tenu de noter à une fréquence au moins décadaire, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée par mois en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total prélevé et les volumes mensuels au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

## **Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application des articles R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 du code de l'environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement de seuils d'alerte est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral en vigueur définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau

Pour la zone d'alerte du Fouzon et le cas échéant, le sous bassin, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

## **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 14 mars au 30 juin 2014.

## **Article 7 : Droits**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

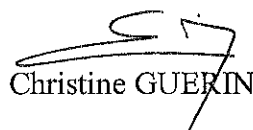
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai d'un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

## **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de PARPECAY est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,  
Le Chef du Service Eau -Forêt-Espaces Naturels

  
Christine GUERIN

Annexe 1 de l'arrêté n°

NOM	PRENOM	SOCIETE	ADRESSE	CP	COMMUNE	COURS D'EAU	COMMUNE	PARCELLE	DEBIT (m <sup>3</sup> /h)	VOLUME PRELEVABLE MAXIMUM (m <sup>3</sup> /h)	utilisation	début	fin	station DREAL
RIOLLET	DENIS	EARL du Bordalet	Bardelin	36120	PARPECAY	Bordalet	PARPECAY	AH 46	18	24000	Remplissage d'une retenue collinaire en vue d'irrigation	14/03/14	30/06/14	Maustrès le Fouzon





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2014073-0008**

**signé par  
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

**le 14 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 11/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues de l'urbanisation du secteur de "Marban" sur et présenté par la commune de DEOLS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels  
En charge de la police de l'eau

**ARRETE PREFECTORAL N°  
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales  
11/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet  
d'eaux pluviales issues de l'urbanisation du secteur de « Marban »  
sur et présenté par la commune de DEOLS**

**Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de « l'Indre » entre Ardentes et Saint Maur et de la vallée de « la Ringoire » approuvé le 17 juin 2004 et mis en révision le 20 mai 2008 ;

Vu la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposée le 8 novembre 2013 et complétée le 6 janvier 2014 par la commune de DEOLS, représentée par Monsieur BLONDEAU Michel en qualité de Maire, enregistrée sous le n° 36-2013-00154 et relatif au rejet des eaux pluviales, issues du projet de l'urbanisation du secteur de « Marban » sur la commune de DEOLS ;

Vu le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 11/2013 délivré à la commune de DEOLS et correspondant au dossier déposé ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales issues du ruissellement sur des zones urbanisées contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquats à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires, afin d'assurer la protection des eaux superficielles réceptrices de ces rejets ;

Considérant que le rejet de l'opération s'effectue dans la masse d'eau FRGR2028 (« la Ringoire » et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Indre ) dont l'atteinte du bon état écologique est fixée pour 2015 et le bon état chimique pour 2027 et que pour s'en assurer un suivi qualitatif est nécessaire ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

Considérant que la mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales est estimé comme des travaux d'infrastructure publique indispensable ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions, qui lui a été transmis le 13 janvier 2014;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien, conformément au dossier déposé, est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour l'urbanisation du secteur de « Marban » sur la commune de DEOLS.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »**

Les ouvrages de rétention – décantation (bassin et noue) doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité des ouvrages de traitement par rétention-décantation (réalisée par des matériaux de nature argileuse, géomembrane ou autre dispositif) sera soumise à un contrôle visant à vérifier son efficacité. La perméabilité en fond de bassin devra être inférieure ou égale à  $10^{-6}$  m/s.

Dans les zones non conformes, celles-ci feront l'objet de prestations complémentaires (par exemple purge sur une profondeur de 30 à 40 cm et remplacement par de l'argile compactée ou autre dispositif).

Les résultats de ces contrôles de perméabilité seront transmis sous 15 jours au service en charge de la police de l'eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, le fond de bassin ainsi que les talus seront recouverts de terre végétale et maintenus végétalisés. Les volumes de rétention-décantation devront tenir compte de cet apport de terre végétale. Si l'étanchéité est acquise sans apport de matériaux extérieurs, cette disposition ne s'applique pas.

Le pétitionnaire est tenu d'organiser et de contrôler les travaux réalisés sous sa seule responsabilité, afin :

- d'assurer le libre écoulement des eaux superficielles ;
- d'empêcher le rejet au milieu naturel de toute pollution susceptible de porter atteinte aux écosystèmes aquatiques et à la ressource en eau par l'installation si nécessaire d'un filtre à paille (ou tout autre dispositif équivalent) avant le rejet dans le cours d'eau ;

### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles**

Pour chaque bassin versant (BV2 : assiette du projet de lotissement et BV 1 contenant l'urbanisation existante le long du chemin de Marban), l'ouvrage de traitement des eaux pluviales par rétention-décantation devra être équipé en sortie :

- d'un système de dégrillage ;
- d'un dispositif de régulation de débit : dans le cas d'ajustage de régulation d'un diamètre inférieur à 100 mm, un système de protection contre le colmatage sera mis en place (grille à maillage adapté par exemple) ;
- d'un principe de cloison siphonide (rétention de phases flottantes hydrocarbonées) ;
- d'un procédé de fermeture (vanne, clapet obturateur) actionnable rapidement et offrant une parfaite étanchéité, en cas de pollution accidentelle ;
- d'un accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons) ;
- et d'une surverse (avec débit capable pour une pluie d'occurrence centennale).

#### **Bassin versant BV 2 : (projet de lotissement)**

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour 30 ans, le rejet régulé en sortie de ce bassin de traitement, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Surface BV2 intercepté : 7 ha 68 avec un coefficient de ruissellement  $\leq 40 \%$  ;
- Volume utile de rétention (stockage) minimum : 1 535 m<sup>3</sup> ;
- Débit de fuite : 10 l/s ;
- Concentrations émises par le rejet :
  - . MES :  $\leq 22$  mg/l ;
  - . DCO :  $\leq 33$  mg/l ;
  - . DBO5 :  $\leq 6$  mg/l ;

#### **Bassin versant BV 1 : (urbanisation existante)**

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour 30 ans, le rejet régulé en sortie de la noue de traitement des eaux pluviales, qui recevra les eaux traitées du BV 2, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Surface BV1 intercepté : 6 ha 20 avec un coefficient de ruissellement  $\leq 32 \%$  ;
- Volume utile de rétention (stockage) minimum : 874 m<sup>3</sup> ;
- Débit de fuite : 20 l/s (comprenant le débit rejeté du BV 2) ;
- Concentrations émises par le rejet :
  - . MES :  $\leq 32$  mg/l ;
  - . DCO :  $\leq 39$  mg/l ;
  - . DBO5 :  $\leq 12$  mg/l ;

Pour la réalisation de cet ouvrage de traitement, différentes caractéristiques d'implantation seront à respecter :

- Une position la plus rapprochée possible du chemin de Marban sera recherchée afin de diminuer l'emprise de l'ouvrage en zone d'aléa fort du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) approuvé le 17 juin 2004 et mis en révision le 20 mai 2008 ;
- Il ne sera pas projeté d'affouillement par rapport au terrain naturel pour diminuer l'effet de remontées de la nappe, à l'exception des matériaux à retirer pour la constitution de la diguette ;
- Afin de permettre le stockage des eaux pluviales, la création d'une diguette ne pourra voir sa cote du niveau supérieur dépasser 143m NGF afin de tenir compte de la cote 143,80m, correspondant à la cote NGF normale de la crue centennale définie pour ce secteur dans le P.P.R.I. Et sa largeur à la base sera inférieure à 2m ;
- En traversée de la zone humide, le dispositif d'évacuation des eaux traitées issues de la noue ne devra pas être réalisé par un fossé (éviter l'action de drainage périphérique non compatible avec la préservation de la zone humide). Le rejet devra s'écouler dans un système de noue à faible profondeur avec un tracé sinueux ou en surface par étalement sur le terrain naturel ;

- En fond de l'ouvrage de rétention-décantation, aucun ouvrage de liaison (caniveau en béton ou empierré) ne reliera directement les arrivées d'eau à l'ouvrage de sortie.

En fonction du fil d'eau des canalisations d'apport des eaux pluviales dans la noue, toute modification des caractéristiques de cet ouvrage de traitement sera portée à la connaissance du Préfet.

#### Suivi des rejets

Pour les deux ouvrages de rétention-décantation, des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an après mise en service des ouvrages de traitement (après la réalisation de la tranche 1 du projet de lotissement pour le BV1). Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, à la charge du pétitionnaire, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour la validation préalable.

#### **Article 4 : Secteur de la zone humide**

La zone humide, qui a été recensée et qui se situe en aval de l'ouvrage de traitement du BV 1 (dans la partie nord-est des parcelles de références cadastrales section YK n° 94 à 103) sera préservée. Cette zone recevra le rejet de la noue soit par un écoulement superficiel par étalement soit par un dispositif de noue de faible profondeur et suivant un tracé sinueux évitant tout déboisement.

#### **Article 5 : Entretien et conduite des installations**

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus, nettoyés (enlèvement déchets tel feuilles mortes, arbrisseaux,...), tondu (avec évacuation des déchets importants pour ne pas diminuer le volume de rétention) et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

#### **Article 6 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » du bassin et de la noue de rétention-décantation ainsi que de leurs abords et ouvrages d'évacuation (fossés) est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 8 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.


Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de la commune de DEOLS, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de DEOLS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service Eau-Forêt-Espaces naturels,



Christine GUERIN





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014076-0001**

**signé par  
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

**le 17 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation temporaire de  
pompage en cours d'eau pour la SCEA de la  
Dorette





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale  
des Territoires  
SERVICE EAU-FORET-ESPACES NATURELS

### ARRETE N°

### portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour la SCEA de la Dorette

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté n° n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau ;

**Vu** l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING Directeur départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre,

**Vu** la demande de la SCEA de la Dorette en date du 15 décembre 2013 sollicitant l'autorisation de pomper dans le cours d'eau le Meunet pour remplir une retenue en 2014 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 10 mars 2014 ;

**Considérant** que le prélèvement demandé s'effectuera du 17 mars au 15 mai 2014, de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le Meunet ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Pour la campagne d'irrigation 2014, la SCEA de la Dorette est autorisée à prélever de l'eau dans le cours d'eau du Meunet du 17 mars au 15 mai 2014 sur la commune de VATAN, parcelle ZE 10.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1 (soit 15 m<sup>3</sup>/h) du 17 mars au 15 mai 2014. Le cumul ne devra pas dépasser 27 000 m<sup>3</sup>. En dehors de cette période, aucun prélèvement n'est autorisé.

## **Article 2 - Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau*

Le débit de référence est pris comme proportionnel au débit mensuel minimal de fréquence quinquennal (QMNA5) de la station hydrométrique de MEUSNES (41) selon la méthode des débits spécifiques.

## **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum biologique à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 21,5 m<sup>3</sup>/h (voir en annexe 1).

Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

Tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges du cours d'eau, des puits, forages et sources ; tout manquement à cette prescription entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

## **Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le dispositif de pompage doit être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le déclarant est tenu de noter à une fréquence au moins décadaire, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée par mois en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total prélevé et les volumes mensuels au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

## **Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application des articles R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 du code de l'environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement de seuils d'alerte est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral en vigueur définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau.

Pour la zone d'alerte du Fouzon et le cas échéant, le sous bassin, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

#### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 17 mars au 15 mai 2014 inclus.

#### **Article 7 : Droits**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de VATAN est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

P/ le PREFET et par délégation,  
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels



Christine GUERIN

NOM	PRENOM	SOCIETE	ADRESSE	CP	COMMUNE	COURS D'EAU	COMMUNE	PARCELLE	DEBIT (m3/h)	VOLUME PRELEVABLE MAXIMUM (m3)	utilisation	début	fin	station DREAL
POINTEREAU	VERONIQUE	SCEA de la Dorette	Les Sermelles	18120	LAZENAY	Meunet	VATAN	ZE 10	16	27000	Remplissage d'une retenue collinaire en vue d'irrigation	17/03/14	15/05/14	Meuses le Fouzon



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014077-0001**

**signé par  
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

**le 18 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

relatif au déclassement d'un immeuble  
dépendant du domaine public ferroviaire sur le  
territoire de la commune d'EGUZON.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Sécurité Risques  
Coordination et Observation  
des Réseaux de Transport

**ARRETE N° 2014077-0001** du **18 MARS 2014**  
**relatif au déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire  
sur le territoire de la commune d'EGUZON**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982;

Vu le code des transports et notamment ses articles L2141-13 et suivants ;

Vu le décret n°2006-1517 du 04 décembre 2006 modifiant le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France et le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 16;

Vu le décret n°83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) notamment son article 11;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu l'arrêté du Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, modifié par l'arrêté en date du 5 octobre 2001, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

Vu le dossier présenté par la S.N.C.F. en date du 10 février 2014, reçu dans notre service le 14 février 2014;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble teinté en jaune sur le plan joint et désigné ci-dessous :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
AL	34 et 35p	Les Vignes	560 m2	Terrain bâti

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Maire de la commune d'Eguzon, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le directeur de la région SNCF (direction de l'immobilier) de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

*Délais et voie de recours :*

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.  
L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014077-0002**

**signé par  
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

**le 18 Mars 2014**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial pour l'installation de deux accès en bordure de la rivière "LA CREUSE", rive droite à proximité aval et amont du barrage de Longefond, Commune de CIRON, au bénéfice de la Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse.





## PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

### ARRÊTÉ N° 2014

**Portant** renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial pour l'installation de deux accès en bordure de la rivière « LA CREUSE », rive droite à proximité aval et amont du barrage de Longefond, Commune de CIRON, au bénéfice de la Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse.

**Le Préfet,**  
**Chevalier de La Légion d'Honneur,**

**Vu** la Directive Habitats-Faune-Flore N° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le Code du Domaine de l'État ;

**Vu** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-1 1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 414-19 à 23 ;

**Vu** le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » en zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;

**Vu** l'arrêté N° 137 EQUIP/20/SEP du 17 janvier 1996 portant autorisation de l'occupation du Domaine Public Fluvial au SICALA pour l'installation de deux accès en bordure de la rivière « LA CREUSE », rive droite à proximité aval et amont du barrage de Longefond, Commune de CIRON ;

**Vu** l'arrêté n° 2005-12-0337 du 21 décembre 2005 portant renouvellement et transfert d'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial accordée au SICALA pour l'installation de deux accès en bordure de la rivière « LA CREUSE », rive droite à proximité aval et amont du barrage de Longefond, Commune de CIRON, au bénéfice de la Communauté de Communes Brenne -Val de Creuse ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08  
site internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 2014036-0001 en date du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 2014042-0003 en date du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

**Vu** la demande en date du 10 janvier 2014 présentée Monsieur le président de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse dans le but d'obtenir le renouvellement de l'autorisation ;

**Vu** l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions financières de l'occupation ;

**Vu** la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 7 mars 2014 ;

**Sur** la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** – OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté de communes Brenne - Val de Creuse, représentée par son Président est autorisée à installer deux accès en rive droite de la rivière « La Creuse ».

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement, est figuré sur le plan annexé.

Il présente deux accès identiques constitués de trois marches de 0,60 m de large par 2,50 ml de long. Ces accès sont appuyés sur la berge du cours d'eau faisant partie du Domaine Public Fluvial « La Creuse » sur la commune de CIRON (extrémité rive droite du barrage de Longefond).

Le pétitionnaire doit se conformer aux lois et règlements ci-dessus visés, à tous règlements intervenus ou à intervenir sur la police de l'eau.

L'emplacement occupé sera exclusivement affecté à usage de mise à l'eau ou accostage des embarcations autorisées sur le cours d'eau ci-dessus désigné et ne pourra servir à d'autres usages.

### **ARTICLE 2** – DURÉE

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2030. A cette échéance, le pétitionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 3** – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **ARTICLE 4** – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5** – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 6** – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service des eaux - forêts - espaces naturels de la direction départementale des territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.


Une copie de l'arrêté est adressée pour information à /

- M. le Maire de CIRON,
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires.

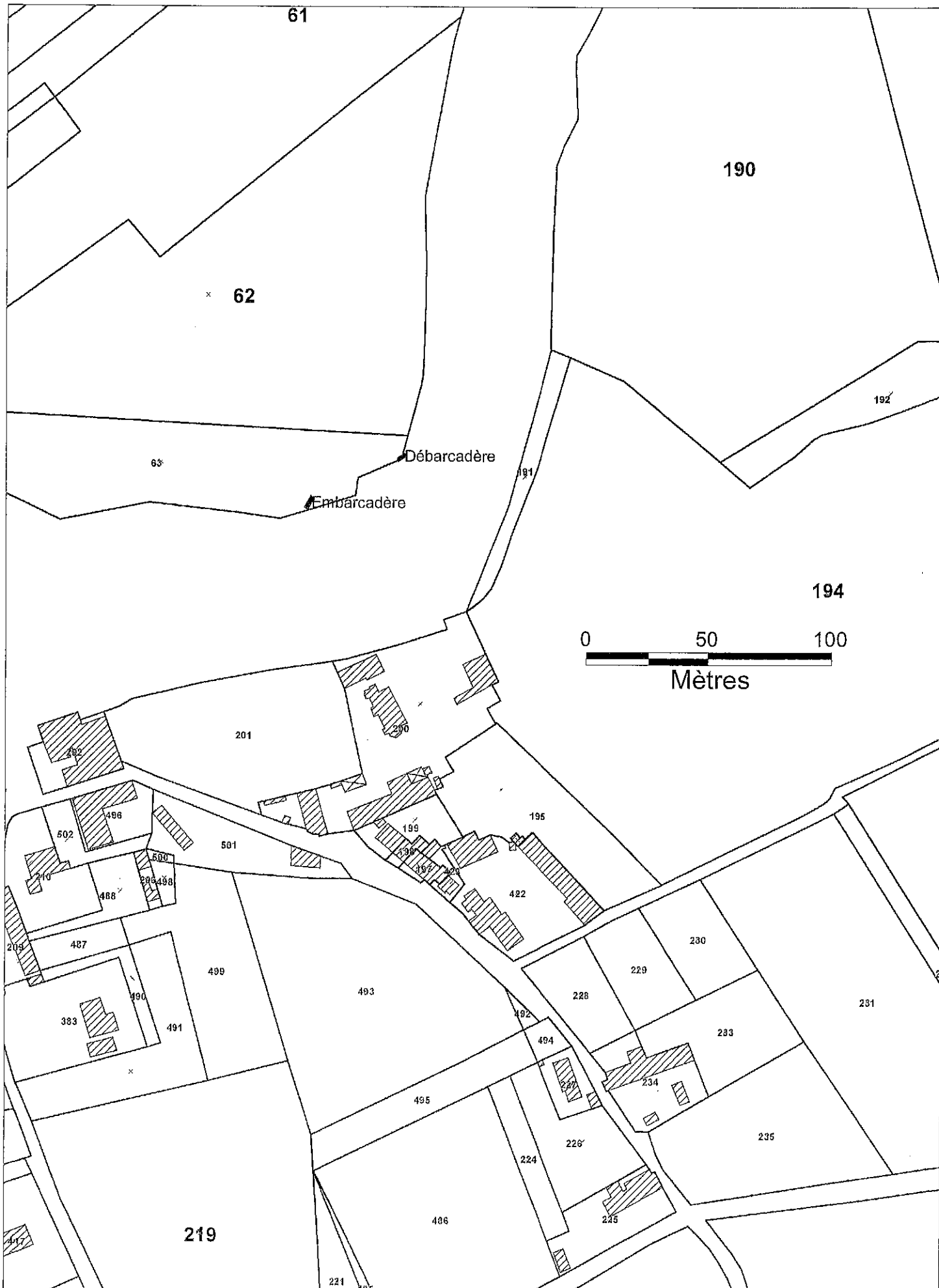
## **ARTICLE 7** – EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, Monsieur le Maire de CIRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eaux – Forêts – Espaces Naturels



Christine GUERIN





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014076-0002**

**signé par  
Jacques CAILLAUT, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Indre**

**le 17 Mars 2014**

**36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté du 17/03/2014 portant modification de  
la composition du Comité Technique Spécial  
Départemental de l'INDRE

n° A01/ 2014 / DOSVEL2

## **Le Directeur académique, des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n° 2010 -1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment ses articles 9-2-c, 14-2 et 31 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 7 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires fixées du 13 octobre au 20 octobre 2011 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé du 13 au 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie d'Orléans-Tours et au sein des comités techniques spéciaux départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 20 octobre 2011 ;
- Vu l'arrêté du 03 novembre 2011 par lequel le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2012 fixant la composition du CTSD de l'Indre pour une durée de quatre ans;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant modification de la composition du CTSD de l'Indre ;
- Vu les nouvelles propositions faites par les organisations syndicales ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 3 de l'arrêté A01/2013 du 24 septembre 2013 fixant la composition du comité technique spécial départemental de l'Indre, est modifié comme suit :

#### **Article 2 :**

Le comité technique spécial départemental de l'Indre est présidé par le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre et comprend également, en qualité de membre de l'administration :

- Monsieur Olivier Tomaïer, Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre

Le DA-DSDEN est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

### **Article 3:**

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental de l'Indre, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé entre le 13 et le 20 octobre 2011 :

## **I . MEMBRES TITULAIRES**

### **UNSA Éducation**

Mme Bérengère Delhomme-Lalo	Collège Stanislas Limousin – Ardentes
Mme Martine Demur	Ecole maternelle La Petite Fadette - Le Poinçonnet
Mme Jessica Georget	Ecole élémentaire Descartes – Châteauroux
Mme Estelle Ledoux	Lycée professionnel Jean d'Alembert – Issoudun
Mme Marianne Puech	Collège Vincent Rotinat – Neuvy Saint-Sepulchre
M. Hassan Rezzak	Lycée polyvalent Blaise Pascal – Châteauroux

### **FSU**

M. Raphaël Tripon	Ecole maternelle Michelet – Châteauroux
Mme Eloïse Gonzalez	Collège Vincent Rotinat – Neuvy Saint Sépulchre
Mme Sophie Grenon	Ecole primaire – Cluis
Mme Cécile Lecoq	Collège Condorcet – Levroux

## **II . MEMBRES SUPPLEANTS**

### **UNSA Éducation**

Mme Aurélie Baillargeat	Ecole primaire Camille Soulas – Montgivray
Mme Marie Bouroullec	Lycée Rollinat – Argenton-sur-Creuse
M. Benjamin Bretaudeau	Collège Touvent ULIS – Châteauroux
Mme Coline Delhome	Ecole élémentaire Benjamin Rabier - Valencay
Mme Maryse Pelé	Collège Diderot – Issoudun
Mme Réjane Ydier	Collège Rollinat – Argenton-sur-Creuse

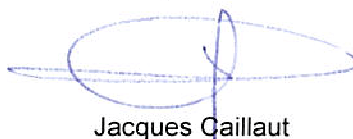
### **FSU**

M. Sébastien Leduc	Lycée polyvalent Blaise Pascal – Châteauroux
M. David Navarro	Collège de Beaulieu – Châteauroux
Mme Corinne Brillaud	Ecole maternelle Jean Racine – Châteauroux
M. Jean-Baptiste Brejaud	Collège Rosa Parks – Châteauroux

### **Article 4 :**

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre et d'une publication sur le site internet de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre ainsi qu'au recueil des actes du Préfet du département de l'Indre.

Châteauroux, le 17 mars 2014



Jacques Gaillaut

2/2



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014066-0003**

**signé par  
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

**le 07 Mars 2014**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant agrément de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique de l'Indre (UFOLEP) pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1)



**ARRÊTÉ n° 2014066-0003 du 7 mars 2014**  
portant agrément de l'Union Française  
des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de l'Indre (UFOLEP)  
pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1)

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet et de la sécurité du préfet de l'Indre,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de l'Indre (UFOLEP) dont le siège social se trouve – 23, bld de la Valla – 36000 CHATEAUROUX est agréée, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, pour dispenser les formations aux premiers secours dans le département de l'Indre.

**Article 2** : Cet **agrément enregistré sous le n° 36-14-10** lui permet d'assurer l'unité d'enseignement « **prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)** » en application du titre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

.../...

**Article 3 :** L'UFOLEP s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre de certificats de compétences délivrés, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UFOLEP, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'agrément (en cas de retrait d'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**Article 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 7 :** M. le directeur des services du cabinet et de la sécurité du préfet de l'Indre et M. le président de l'Union Française des Œuvres Laiques d'Education Physique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014059-0013**

**signé par  
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

**le 28 Février 2014**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise BORGEAIS  
à Ambrault

**ARRÊTÉ n° 2014059-0013 du 28 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BORGEAIS située à Ambrault**

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n°2008-04-0079 du 8 avril 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BORGEAIS ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Jean-Louis BORGEAIS, gérant de l'entreprise BORGEAIS en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : l'entreprise BORGEAIS, située lieu-dit « le Terrier » à Ambrault, dont le gérant est Monsieur Jean-Louis BORGEAIS, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

**Article 2** : le numéro de l'habilitation est **2014-36-69**

**Article 3** : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

**Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.**

**Article 4** - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAURoux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014064-0001**

**signé par**  
**Nathalie COSTENOBLE, sous- préfète d'Issoudun**

**le 05 Mars 2014**

**36 - Préfecture de l'Indre**  
**Secrétariat Général**  
**DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant la course cycliste Prix  
Vincent Charpebtier à REUILLY

**ARRÊTÉ N° 2014064-0001 du 5 mars 2014**

Autorisant l'organisation le **8 mars 2014** d'une course cycliste dénommée  
« **Prix Vincent Charpentier** » à **REUILLY**

**Le préfet de l'Indre**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2014050-0002 du 19 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n°2014035-0005 du 4 février 2014, portant délégation de signature à Madame Nathalie COSTENOBLE, sous-préfète d'Issoudun ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-336 du 20 février 2014, pris conjointement par les présidents des Conseils généraux de l'Indre et du Cher et les maires de Reuilly et Chéry (18), portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix Souvenir Vincent Charpentier » le 8 mars 2014, de 13h30 à 18h15, communes de Reuilly et Chéry ;

Vu l'arrêté du maire de REUILLY, n° 10/2014 du 3 février 2014, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune de Reuilly, à l'occasion de la course cycliste « Prix Vincent Charpentier », le 8 mars 2014, de 14 h 00 à 18 h 00 ;

Vu la demande formulée le 7 décembre 2013 par M. Roger HERVOUET, représentant la section cyclisme de l'association cycliste du Bas Berry, demeurant 11 Chemin des Caves de Vorlay – 36100 ISSOUDUN ;

Vu le visa du Comité départemental de cyclisme de l'Indre ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN, du 1<sup>er</sup> janvier 2014, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du sous-préfet de Vierzon en date du 4 février 2014 ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 11 janvier 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 3 mars 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 10 janvier 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 17 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : M. Roger HERVOUET, représentant la section cyclisme de l'association cycliste du Bas Berry, est autorisé à organiser le **8 mars 2014** :

- une course cycliste dénommée « **Prix Vincent Charpentier** » selon les modalités ci- après :

**Départ** : 13 h 30 à REUILLY – Rue Wilson

**Arrivée** : 17 h 30 à REUILLY - Rue Wilson

**Nombre de concurrents** : 120

**Itinéraire** : (carte jointe en annexe)

**ARTICLE 2**: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### 1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1) ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) qui remplace l'AFPS

(2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.



## 2°) Sécurité :

L'organisateur est tenu de respecter :

- l'arrêté n° 2014-D-336 du 20 février 2014, pris conjointement par les présidents des Conseils généraux de l'Indre et du Cher et les maires de Reuilly et Chéry (18), portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix Souvenir Vincent Charpentier » le 8 mars 2014, de 13h30 à 18h15, communes de Reuilly et Chéry ;
- l'arrêté du maire de REUILLY, n° 10/2014 du 3 février 2014, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune de Reuilly, à l'occasion de la course cycliste « Prix Vincent Charpentier », le 8 mars 2014, de 14 h 00 à 18 h 00.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 19 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur sera situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

## 3°) Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré : M. Roger HERVOUET, représentant la section cyclisme de l'association cycliste du Bas Berry, demeurant 11 Chemin des Caves de Vorlay – 36100 ISSOUDUN - Tél : 02 54 21 14 28.

## 4°) Signalisation :

L'organisateur doit prévoir un panneau de danger particulier, type AK14, avec panonceau « course cycliste » sur la RD75, côté Massay, 150m avant le carrefour avec la RD68.

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages doivent être de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie de Reuilly.

**ARTICLE 5** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

**ARTICLE 7** : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 8** : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de Vierzon, le maire de Reuilly, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Roger HERVOUET, représentant la section cyclisme de l'association cycliste du Bas Berry (11 Chemin des Caves de Vorlay – 36100 ISSOUDUN) ainsi qu'à la sous-préfète d'Issoudun et aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation  
Madame Nathalie COSTENOBLE  
Sous-préfète d'Issoudun

Signé : Nathalie COSTENOBLE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014065-0002**

**signé par  
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

**le 06 Mars 2014**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

arrêté portant création du syndicat mixte du  
SCoT des 3 communautés de communes  
"Coeur de Brenne, Bernne- val de Creuse,  
Marche occitane- Val d'Anglin"

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie  
Bureau des collectivités locales et du contrôle

**ARRETE n° 2014** du **6 MARS 2014**  
**portant création du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale**  
**des Trois Communautés de communes**  
**« Cœur de Brenne, Brenne – Val de Creuse, Marche Occitane – Val d'Anglin »**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.122-1-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5, L5211-45, L5214-27, L5711-1 et suivants ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse du 8 juillet 2013, de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin du 1<sup>er</sup> octobre 2013 et de la Communauté de communes Cœur de Brenne du 8 octobre 2013 approuvant la création du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale des Trois Communautés de communes et décidant d'adhérer à cet établissement ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chazelet du 16 décembre 2013, Ciron du 16 janvier 2014, Ingrandes du 17 décembre 2013, La Pérouille du 6 décembre 2013, Le Blanc du 20 décembre 2013, Lurais du 30 novembre 2013, Luzeret du 31 janvier 2014, Mérigny du 31 janvier 2014, Néons-sur-Creuse du 27 novembre 2013, Nuret-le-Ferron du 28 janvier 2014, Oulches du 29 novembre 2013, Pouligny-Saint-Pierre du 18 décembre 2013, Rivarennas du 22 novembre 2013, Ruffec du 5 décembre 2013, Sacierges-Saint-Martin du 28 novembre 2013, Saint-Aigny du 21 janvier 2014, Saint-Civran du 17 janvier 2014, Thenay du 28 novembre 2013, Tournon-Saint-Martin du 19 décembre 2013 et Vigoux du 9 décembre 2013, communes membres de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse, approuvant son adhésion au syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Preuilly-la-Ville du 23 janvier 2014 et Rosnay du 6 décembre 2013, membres de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse, donnant un avis défavorable à son adhésion au syndicat mixte ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chitray, Concremiers, Douadic, Fontgombault, Lureuil et Sauzelles dans le délai de trois mois à compter de la notification par la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse de sa délibération décidant de son adhésion au syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu du 13 décembre 2013, Bélâbre du 15 octobre 2013, Bonneuil du 12 décembre 2013, Chaillac du 20 décembre 2013, Chalais du 3 décembre 2013, La Châtre-l'Anglin du 3 décembre 2013, Dunet du 16 décembre 2013, Lignac du 27 novembre 2013, Mauvières du 21 octobre 2013, Mouhet du 12 décembre 2013, Parnac du 6 décembre 2013, Prissac du 10 décembre 2013, Roussines du 7 décembre 2013, Saint-Benoît-du-Sault du 13 décembre 2013, Saint-Gilles du 22 janvier 2014 et Tilly du 12 décembre 2013, communes membres de la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin, approuvant son adhésion au syndicat mixte ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize dans le délai de trois mois à compter de la notification par la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin de sa délibération décidant de son adhésion au syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Lingé du 14 novembre 2013, Martizay du 9 décembre 2013, Mézières-en-Brenne du 4 décembre 2013, Migné du 9 décembre 2013, Paulnay du 29 novembre 2013, Saulnay du 5 décembre 2013, Sainte-Gemme du 12 décembre 2013, Saint-Michel-en-Brenne du 20 décembre 2013 et Villiers du 12 février 2014, communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Brenne, approuvant son adhésion au syndicat mixte ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Azay-le-Ferron du 4 décembre 2013, membres de la Communauté de Communes Cœur de Brenne, donnant un avis défavorable à son adhésion au syndicat mixte ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Obterre dans le délai de trois mois à compter de la notification par la Communauté de Communes Cœur de Brenne de sa délibération décidant de son adhésion au syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse du 16 décembre 2013, de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin du 17 décembre 2013 et de la Communauté de communes Cœur de Brenne du 16 décembre 2013 approuvant les statuts du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, réunie en séance plénière le 20 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète du Blanc ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée, prévues par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales pour la création du syndicat mixte, sont réunies ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée, prévues par l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales relatif à l'accord des communes membres d'une Communauté de communes pour son adhésion à un syndicat mixte, sont réunies pour chacune des Communautés de communes concernées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1er** : Est autorisée la création du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale entre les trois Communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Brenne-Val de Creuse
- Communauté de communes Cœur de Brenne
- Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin.

**Article 2** : Les statuts du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète du Blanc, Messieurs les Présidents de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse, de la Communauté de communes Cœur de Brenne, de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres des trois communautés de communes précitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Jérôme GUTTON

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DES TROIS COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

## **Article 1 : Composition du Syndicat**

En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la loi SRU du 13 décembre 2000, il est formé entre les 3 communautés de communes suivantes :

- La Communauté de Communes Brenne – Val de Creuse,
- La Communauté de Communes Cœur de Brenne,
- La Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin,

un syndicat mixte dénommé «Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale des trois Communautés de communes».

## **Article 2 : Objet**

Le Syndicat Mixte a pour objet unique, dans le respect de la réglementation propre aux secteurs concernés :

- l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- de mener et de coordonner, dans ce cadre, toute étude sectorielle ou générale utile à la perception des enjeux et stratégies concernant l'organisation territoriale à l'échelle du SCOT ;
- d'établir avec les structures voisines un dialogue sur la gestion des espaces limitrophes.

Le syndicat peut passer toute convention notamment avec des partenaires tels que le Parc naturel régional de la Brenne afin d'œuvrer à la mise en place des objets ci-dessus désignés.

## **Article 3 : Siège du Syndicat Mixte**

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la Communauté de communes Cœur de Brenne à Saint-Michel-en-Brenne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

## **Article 4 : Durée du Syndicat Mixte**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'actif et le passif seront répartis au prorata du nombre d'habitants de chaque structure membre.

Conformément aux dispositions de l'article L122-4 du code de l'urbanisme, la dissolution du syndicat entraîne l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

## **Article 5 : Admission de nouveaux membres**

Des communes ou des établissements publics autres que ceux initialement adhérents pourront être admis à faire partie du Syndicat Mixte dans les formes et selon les procédures fixées, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi SRU. L'admission de nouveaux membres entraîne l'extension du périmètre du SCOT conformément aux dispositions de l'article L 122-5 du code de l'urbanisme.

## **Article 6 : Retrait**

Le retrait d'un EPCI ou d'une commune hors structure du Syndicat mixte peut s'effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, L 5211-19, L5212-29 à L5212-30 du Code Général des Collectivités



Territoriales. La décision de retrait d'un membre entraîne la réduction du périmètre du SCOT conformément aux dispositions de l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 7 : Composition et fonctionnement du Conseil Syndical**

Le Conseil Syndical est composé de délégués titulaires ainsi répartis :

- La Communauté de Communes Brenne – Val de Creuse : 14 sièges,
- La Communauté de Communes Cœur de Brenne : 6 sièges,
- La Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin : 9 sièges,

Le Conseil Syndical est composé de délégués suppléants ainsi répartis :

- La Communauté de Communes Brenne – Val de Creuse : 7 sièges,
- La Communauté de Communes Cœur de Brenne : 3 sièges,
- La Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin : 4 sièges,

Les membres du Comité Syndical sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur communauté de communes. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les EPCI membres concernés dans un délai de 3 mois.

Par ailleurs, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audit.

Conformément aux dispositions du CGCT, le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs. Le Conseil Syndical se réunit au siège administratif ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités membres.

Le Conseil Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

### **Article 8 : Bureau**

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de membres.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacun des EPCI dispose au moins d'un membre au sein du Bureau.

### **Article 9 : Budget du Syndicat Mixte**

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par un comptable public nommé par le préfet sur proposition du directeur départemental des finances publiques

### **Article 10 : Recettes du Syndicat Mixte**

Conformément à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriale, les recettes comprennent :

- La contribution des collectivités adhérentes ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des établissements publics, des associations ou des particuliers ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;



- Le produit des emprunts ;
- Le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat.

**Article 11 : Participation financière des communes et établissements publics adhérents**


S'agissant d'un Syndicat Mixte, les charges de fonctionnement et d'investissement incombant au Syndicat Mixte, seront réparties, entre les collectivités adhérentes, au prorata de leur population légale en vigueur (RGP) et de la surface des communes qui les composent, au moment du vote du budget.

**Article 12**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° du 6 MARS 2014  
portant création du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale  
des Trois Communautés de communes

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014070-0005**

**signé par  
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

**le 11 Mars 2014**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

arrêté du 11 mars 2014 portant modification  
des statuts de la Communauté de communes  
de la Région de Levroux (aménagement  
numérique)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie  
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

**ARRETE N°2014** du **11 MARS 2014**  
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes**  
**de la Région de Levroux**

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17, L5211-20, L5211-20-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°96-E-3487 du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-E-859 du 10 avril 2002 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-12-0052 du 5 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0272 du 31 décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la région de Levroux aux communes de Bouges-le-Château, Brion, Francillon, Bretagne, Moulins-sur-Céphons, Rouvres-les-Bois, Saint-Martin-de-Lamps, Saint-Pierre-de-Lamps et Vineuil et modification des statuts et constatant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Levroux, du syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères de Levroux et du syndicat de transport scolaire de Levroux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012352-0001 du 17 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2013 proposant la modification des statuts par la prise de compétence « aménagement numérique sur le territoire de la Communauté de Communes » et l'adhésion au Syndicat mixte « Réseau d'Initiative Publique 36 » (RIP 36) ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Baudres du 24 janvier 2014, Bouges-le-Château du 25 janvier 2014, Bretagne du 30 janvier 2014, Brion du 23 décembre 2013, Francillon du 19 décembre 2013, Levroux du 3 décembre 2013, Moulins-sur-Céphons du 17 février 2014, Rouvres-les-Bois du 20 janvier 2014, Saint-Martin-de-Lamps du 26 février 2014, Saint-Pierre-de-Lamps du 14 février 2014, Villegongis du 24 janvier 2014 et Vineuil du

27 janvier 2014, adoptant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

**CONSIDERANT** que les articles L5211-17, L5211-20 du code général des collectivités territoriales disposent que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des communes a valablement délibéré, acceptant à l'unanimité la modification des statuts ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

## A R R E T E

**Article 1er :** L'article 2 des statuts de la Communautés de communes de la Région de Levroux est complété et modifié comme suit :

« C – COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES :

*CI – Aménagement numérique sur le territoire de la Communauté de Communes : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques (dans le respect du droit public économique et seulement en cas de carence de l'initiative privée). »*

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Levroux, Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Marc GIRAUD

**STATUTS**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DE LA REGION DE LEVROUX**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DENOMINATION**

Il est formé entre les communes de BAUDRES, BOUGES-LE-CHATEAU, BRETAGNE, BRION, FRANCILLON, LEVROUX, MOULINS-SUR-CEPHONS, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, VILLEGONGIS et VINEUIL qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE LEVROUX** » ou « **CO.CO.RE.L.** ».

**ARTICLE 2 : COMPETENCES**

L'intérêt communautaire consiste à favoriser la création ou le maintien d'activités économiques ou de services rendus, de définir en commun des axes et des moyens pour une politique cohérente d'aménagement et de développement de l'ensemble du territoire.

Dans cette optique, les compétences de la Communauté de Communes de la Région de LEVROUX sont définies de la façon suivante :

**A – COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**A1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

Réalisation d'un schéma directeur d'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté.

**A2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

A2-1°) Aides économiques et actions de soutien dans le cadre de la création ou de l'extension d'activités artisanales, individuelles, tertiaires, commerciales ou industrielles dans la zone industrielle de LEVROUX ou sur le territoire des autres communes membres, aux conditions suivantes :

- nécessité d'un porteur de projet,
- montant minimum par projet de 150 000 € HT pour LEVROUX, de 50 000 € HT pour les autres communes.

*Les montants susdits seront indexés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction de l'indice du coût de la construction du 2<sup>ème</sup> trimestre. L'indice de référence est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2008 (paru le 10 octobre 2008) pour une valeur de 1 562.*

Les projets ne remplissant pas ces conditions resteront de compétence communale.

A2-2°) Soutien au dernier commerce du genre existant ou aide à l'installation d'un commerce similaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

- A2-3°) Entretien du parc locatif communautaire (bâtiment à usage artisanal, individuel, tertiaire, commercial ou industriel), actuellement composé de :
- bâtiment CAMUS (LEVROUX),
  - multicommerce (BAUDRES).

## **B – COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **B1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

- B1-1°) Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- B1-2°) Construction, aménagement et entretien de la déchetterie cantonale et des points d'apports volontaires.

### **B2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

- B2-1°) Réhabilitation du bâti existant en vue de créer des logements locatifs à usage social dans le cadre des opérations de type « Coeur de village » ou pour les opérations similaires financées par la Région Centre.

Il est précisé que l'acquisition du bien immobilier sera réalisée directement par la commune concernée. Le bâtiment sera ensuite mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre d'une convention d'une durée égale à l'amortissement de l'opération (incluant le remboursement de l'emprunt).

- B2-2°) Gestion et entretien du parc locatif communautaire, composé de :
- logement T4 situé 30 rue Nationale (LEVROUX),
  - logement T3 situé 32 rue Nationale (LEVROUX),
  - logement T2 situé 9 place de la République (LEVROUX),
  - local 9 place de la République (LEVROUX),
  - logement T3 (BAUDRES).

Gestion et entretien des logements mis à disposition dans le cadre de la compétence B2-1°). Quand le logement sera amorti et les emprunts correspondants remboursés le bien réintégrera – à l'issue de la convention de mise à disposition – le patrimoine communal.

- B2-3°) Réalisation d'opérations d'embellissement par des aides à la rénovation des façades.

### **B3 – CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :**

Les voiries d'intérêt communautaire seront les voies communales des communes membres reliant deux communes entre elles ou reliant deux routes départementales ou desservant un équipement d'intérêt communautaire (cf. en annexe 1, la liste des voies d'intérêt communautaire de chaque commune).

- B3-1°) Réalisation des programmes de travaux neufs de voirie d'intérêt communautaire.
- B3-2°) Aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.
- B3-3°) Mise à disposition à titre onéreux du tractopelle et du matériel de fauchage-débroussaillage pour le compte des habitants du canton (dans le respect du droit public économique et seulement en cas de carence de l'initiative privée).

### **B4 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS :**

- B4-1°) Aménagement et entretien des gymnases omnisports situés avenue des Arènes à LEVROUX.
- B4-2°) Entretien de la piscine de LEVROUX et financement du salaire du maître-nageur lors de l'utilisation par les écoles du canton et/ou par le collège de LEVROUX (la piscine reste la propriété de la commune de LEVROUX qui en assure les petites et grosses réparations, et qui supporte l'ensemble des frais de fonctionnement de celle-ci lorsque la piscine n'est pas utilisée par les scolaires).

### **C – COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES :**

- C1 – Aménagement numérique sur le territoire de la Communauté de Communes : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques (dans le respect du droit public économique et seulement en cas de carence de l'initiative privée).
- C2 – Assurer le transport scolaire des élèves du collège et celui des élèves des communes (ne disposant pas d'école), scolarisés dans les écoles de LEVROUX.
- C3 – Assurer le transport scolaire des élèves des écoles maternelles et élémentaires du canton jusqu'aux équipements culturels et sportifs du canton de LEVROUX, et occasionnellement hors du canton.
- C4 – Organisation (ou participation financière à des organisateurs) de manifestations festives, sportives, culturelles et/ou artistiques, ouvertes gratuitement aux élèves des écoles maternelles et élémentaires du canton et/ou aux élèves du collège de LEVROUX, et ayant lieu dans une commune du canton de LEVROUX (pour une durée maximum de 5 jours par an).
- C5 – Prise en charge des fournitures scolaires du Réseau d'Aide Spécialisé pour les Enfants en Difficultés (RASED) pour les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires du canton de LEVROUX.
- C6 – Réalisation de groupement de commandes pour le compte des communes du canton de LEVROUX (conformément au Code des Marchés Publics).

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de LEVROUX.

Le conseil de la communauté de communes se réunit au siège de la Communauté de communes ou à la mairie de l'une des communes membres.

Les réunions de bureau pourront se faire soit au siège de la Communauté de communes soit à la mairie de l'une des communes membres.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 : ADMINISTRATION**

⇒ 1 – **Conseil communautaire** : la communauté de communes est administrée par un conseil composé de membres élus au suffrage universel, en même temps que les membres des conseils municipaux.

La composition du conseil communautaire est fixée conformément à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

⇒ **2 – Bureau** : le conseil de communauté élit parmi ses membres titulaires son bureau qui est composé d'un président et de 3 vice-présidents, étant entendu qu'une même commune ne pourra cumuler une présidence et une vice-présidence ou plusieurs vice-présidences.

⇒ **3 – Commission permanente** : le conseil de communauté élit parmi ses membres titulaires sa commission permanente qui est composé :

- du bureau, et
- d'un membre par commune.

## **ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT – REGLEMENT INTERIEUR**

Les règles de fonctionnement de la communauté sont conformes aux articles L. 5211-1 à 5211-60 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté pourra, en outre, adopter un règlement intérieur précisant certaines de ses conditions de fonctionnement.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources financières de la communauté sont constituées par :

- \* le produit de la fiscalité propre,
- \* les dotations,
- \* le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté,
- \* les subventions de la communauté européenne, de l'état et des collectivités territoriales,
- \* le produit des dons et legs,
- \* le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- \* le produit des emprunts.

## **ARTICLE 8 : TRESORIER**

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Levroux.

## **ARTICLE 9 : ADHESION/RETRAIT DE COMMUNES**

Des communes, autres que celles primitivement associées, pourront être autorisées à adhérer à la communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune membre se fera dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 ou L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2014 du 11 MARS 2014  
Portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Région de Levroux

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD



## ANNEXE 1

Liste des voies transférées par les communes à la Cté de Communes de la Région de LEVROUX :

### **BAUDRES**

- VC 1 (de la limite de Moulins-sur-Céphons à la RD 34a) (\* 8) en continuité avec Moulins-sur-Céphons
- VC 4 (de la limite de Langé à la limite de Gehée)
- VC 7 (de la limite de Vicq-sur-Nahon à la RD 34)
- VC 8 (de la RD 23 à la RD 34a)
- VC 9 (de la VC 4 à la RD 34)
- VC 10 (de la VC 102 à la RD 34)
- VC 11 (de la VC 7 à la VC 102)
- VC 12 (de la VC 102 à la RD 23a)
- VC 13 (de la RD 34 à la RD23a)
- VC 14 (de la RD 956 à la VC 13)
- VC 15 (de la RD 956 à la RD 34)
- VC 16 (de la RD 956 à la VC 15)
- VC 17 (de la VC 101 - patte d'oie - à la RD 23)
- VC 101 (de la RD 34 à la RD 34a)
- VC 102 (de la VC 11 à la RD 34)
- VC 105 (de la limite de Langé au lieudit Delinets) (continuité de la Cté de Communes de Valençay)
- VC 117 (de la VC 7 à la RD 34)

### **BOUGES-LE-CHÂTEAU**

- VC 1 (de la RD 37 à la VC 3)
- VC 2 (de la RD 2 à la RD 66)
- VC 3 (de la RD 37 à la RD 34a)
- VC 4 (de la RD 37 à la RD 66)
- VC 5 (de la limite de Bretagne à la RD 2) (\* 4) en continuité avec Bretagne
- VC 6 (de la RD 2 à la VC 7)
- VC 7 (de la RD 66 à la RD 2)

### **BRETAGNE**

- VC 2 (de la limite de Levroux à la RD 37) (\* 3) en continuité avec Levroux
- VC 3 (de la limite de Bouges-le-Château à la RD 926) (\* 4) en continuité avec Bouges-le-Château
- VC 4 (de la RD 926 à la RD 37)
- VC 5 (de la limite de Brion à la RD 926) (\* 5) en continuité avec Brion

### **BRION**

- VC 2 (de la RD 8b à la RD 27)
- VC 4 (de la limite de Bretagne à la RD 8) (\* 5) en continuité avec Bretagne
- VC 5 (de la limite de La Champenoise à la VC 2)
- VC 9 (de la limite de Coings à la bretelle de l'autoroute A20)
- Rue de la Procession (de la RD 8 à la RD 27)

### **FRANCILLON**

- VC 1 - Route de Levroux (de la limite de Levroux à la RD7) (\* 2) en continuité avec Levroux
- VC 2 - Route de Villours (de la limite de Chezelles à la RD 7a)
- VC 3 - Route des Bûnes (de la limite d'Argy à la RD 7)
- Partie de la rue des Violettes - Rue des Lilas (de la RD 7 à la RD 7a)

### **LEVROUX**

- VC 4 (de la limite de Moulins sur Céphons jusqu'à la RD 956) (\* 6) en continuité avec Moulins-sur-Céphons
- VC 6 (de la limite de Francillon jusqu'à la RD 926) (\* 2) en continuité avec Francillon
- VC 6a (de la VC 6 jusqu'à la RD 956 - Avenue des Arènes)
- VC 7 (de la limite de Bretagne jusqu'à la RD 926) (\* 3) en continuité avec Bretagne
- Avenue du Général de Gaulle et rue Nationale (du rond point de l'Hôpital RD 956 jusqu'au feu RD 926)
- VC 8 / rue du Four à Chaux (de la RD 926 à la RD 956)
- VC 9 Le Meez / Le Pré Mou (de la RD 8 à la RD 2)
- VC 10 Rosier / La Marsauderie (de la RD 2 à la RD 2)
- VC 12 L'Herbillon (de la RD 8 à la RD 8)
- Voie d'accès à la déchetterie (en cours de classement)

### MOULINS-SUR-CEPHONS

- VC 1 (de la limite de Gehée à la VC 3)
- VC 3 (de la limite de Gehée à la RD 8)
- VC 4 (de la limite de St-Martin-de-Lamps à la VC 6) (\* 7) en continuité avec St-Martin-de-Lamps
- VC 4 (de la limite de Levroux à la VC 6)
- VC 6 (de la RD 8 à la RD 28)
- VC 7 (de la RD 23 à la VC 4)
- VC 8 La Gourdetterie (de la limite de Gehée à la RD 8)
- VC 23 (de la limite de Baudres à la RD 23) (\* 8) en continuité avec Baudres
- VC 105 La Pierre (de la RD 23 à la RD 23)
- Rue du Puits (de la RD 8 à la RD 23)

### ROUVRES-LES-BOIS

- VC 2 (de la RD 34 à la limite d'Aize)
- VC 5 (de la RD 56 à la limite de Fontenay)
- VC 8 (de la RD 34 à la RD 37)
- VC 10 (de la RD 34 - Beaugard - à la RD 34 - face à la VC 2)
- VC 11 Le Buisson salé (de la RD 34 à la RD 56)
- VC 12 Le Rhin du Bois (de la RD 34 à la RD 56)
- VC 13 Les Morins (de la RD 34 à la RD 56) (mitoyen avec Cté de Communes de Vatan)

### ST-MARTIN-DE-LAMPS

- VC 2 (de la RD 7 à la RD 28)
- VC 3 (de la limite de Saint-Pierre-de-Lamps à la RD 7) (\* 1) en continuité avec St-Pierre-de-Lamps
- VC 5 La Marmagne (de la RD 28 à la RD 926)
- VC 6 (de la limite de Gehée à la RD 7)
- VC 7 (de la limite de Moulins-sur-Cephons à la RD 7) (\* 7) en continuité avec Moulins-sur-Cephons
- Anneau du monument aux morts (de la RD 7 à la RD 23)

### ST-PIERRE-DE-LAMPS

- VC 1 (de la limite de Saint-Martin-de-Lamps à la RD 28) (\* 1) en continuité avec St-Martin-de-Lamps
- VC 2 (de la RD 7 à la RD 28)
- VC 3 Touchebrune (de la VC 1 à la RD 28)

### VILLEGONGIS

- Anneau de la mairie (de la RD 7 à la RD 7)
- Partie de VC 5 (de la RD 7 à Bonneveau)
- Partie de VC 6 (de la RD 7 jusqu'aux dernières habitations)
- VC 7 (de la RD 7 à la RD 27)

### VINEUIL

- Voie d'accès à la ZA Le Petit Souper (en cours de classement)
- VC 5 (de la RD 956 à la RD 77 - Le Petit Vignol)
- VC 16 (de la RD 77 - La Croix - à la RD 956)
- VC de la Grouaille (de la RD 77 à la RD 956)
- VC des Portes (de la RD 956 à la RD 77)
- VC 300 Les Petits Terrageaux (de la RD 7 à la RD 7)
- Chemin de la Garenne (de la RD 7 à la RD 77)
- Chemin de Gâteau (de la RD 7 à la RD 77a)
- Chemin de l'Ancienne Gare (de la RD 7 à la RD 77a)

**NB** : Conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, un procès-verbal de mise à disposition sera établi contradictoirement entre chaque commune et la communauté de communes (ce procès-verbal précisera la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci).



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014072-0001**

**signé par  
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

**le 13 Mars 2014**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Arrêté portant réduction d'une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) à la communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse pour les aménagements communautaires de centres bourgs (Bouesse, Le Péchereau, Velles)

**ARRETE N° 2014072\_0001 du 13 mars 2014**

portant réduction d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la Communauté de Communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse pour les aménagements communautaires de centres bourgs (Bouesse, Le Pêcheureau, Velles)

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire à la Communauté de Communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse pour les aménagements communautaires de centres bourgs (Bouesse, le Pêcheureau, Velles) ;

Vu la demande de financement présentée par la Communauté de Communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse le 14 juin 2012 et le dossier déclaré complet le 06 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité interministériel de la section générale du FNADT lors de sa 2<sup>ème</sup> programmation de l'année 2012 ;

Vu le certificat administratif de service fait du 07 mars 2014 ;

Considérant que le montant des dépenses initialement prévu n'est pas atteint ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La subvention FNADT de **200 000 €**, attribuée à la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse, au titre de la section générale du FNADT, programme 0112-article 02, imputée sur les crédits du ministère des services du Premier Ministre est réduite à **155 326,10 €**.

### ARTICLE 2

Une autorisation d'engagement d'un montant de **44 673,90 €**, constituant le reliquat est disponible sur le programme 112-02.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014073-0002**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Modification de l'emplacement de certains bureaux de vote à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**ARRÊTÉ** n°

du

**Portant** modification de l'emplacement de certains bureaux de vote à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013241-0011 du 29 août 2013 portant répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu les demandes formulées par les maires des communes de Buzançais, Buxières-d'Aillac, Châteauroux, Luçay-le-Mâle, Mers-sur-Indre, Paudy et Palluau-sur-Indre en vue du transfert du bureau de vote de ces communes à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** – A l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, les bureaux de vote des communes ci-dessous sont transférés comme suit :

- Buzançais (pour les 4 bureaux de vote) .....: Ecole primaire « Raoul Janvoie »
- Buxières-d'Aillac .....: Salle polyvalente
- Châteauroux (pour le bureau de vote n° 31) ...: 10, rue François Rabelais
- Luçay-le-Mâle.....: Salle associative - 37, rue Nationale
- Mers-sur-Indre.....: Salle des fêtes – 12 rue George Sand
- Paudy.....: Salle des fêtes – 5, place de la Mairie
- Palluau-sur-Indre.....: Salle Paroissiale – rue des Prunus

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de La Châtre et d'Issoudun et les maires des communes de Buzançais, Buxières-d'Aillac, Châteauroux, Luçay-le-Mâle, Mers-sur-Indre, Paudy et Palluau-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2014073-0005**

**signé par  
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

**le 14 Mars 2014**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (nombre et répartition des sièges) et la pondération des suffrages



**Arrêté n° 2014073-0005 du 14 mars 2013  
fixant la composition du conseil d'administration du service départemental  
d'incendie et de secours de l'Indre (nombre et répartition des sièges)  
et la pondération des suffrages**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants, R.1424-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours modifiée ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiée ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile modifiée ;

**Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

**Vu** la circulaire du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

**Vu** la circulaire du 24 décembre 2013 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompier à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATDIS) et des représentants des sapeurs-pompier volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaires (CCDSPV) ;

**Vu** la délibération en date du 24 janvier 2014 portant composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1** - La composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est fixée à seize (16) membres.

**Article 2** - La répartition des sièges du conseil d'administration entre les représentants du département, des communes et des E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie s'établit ainsi :

- Département de l'Indre : dix sièges (10)
- Communes : trois sièges (3)
- EPCI : trois sièges (3)

**Article 3** : le nombre de suffrages dont disposent les maires et les présidents d'E.P.C.I. pour l'élection de leurs représentants au conseil d'administration est arrêté conformément aux tableaux dénommés "Pondération des suffrages des communes" et "Pondération des suffrages des E.P.C.I." joints au présent arrêté.

**Article 4** : les collectivités participant à l'élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre sont celles inscrites sur les tableaux précités.

**Article 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2014066-0001**

**signé par  
Jean- Claude CUVILLIER, secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre**

**le 07 Mars 2014**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LA CHATRE**

slalom de printemps du Boischaud les 15 et 16  
mars 2014 à Montgivray



## SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

**Pôle sécurité**

dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU

☎ : 02-54-62-15-15

☎ : 02-54-62-15-01

Mail : [jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr](mailto:jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr)

### A R R E T E

portant autorisation d'organiser une manifestation automobile  
sur le Circuit Maurice TISSANDIER à Montgivray les 15 et 16 mars 2014.

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21, R.331-6 à R. 331-17 et R 331-18 à R 331-34,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu l'arrêté n° 2013063-0013 du 04 mars 2013 portant homologation du circuit Maurice TISSANDIER à Montgivray, destiné à la pratique des sports mécaniques,

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'arrêté permanent n°2008-D-2318 du 08 octobre 2008 portant interdiction de stationner des deux côtés de la RD 940 au lieu dit « Chavy », commune de Montgivray à hauteur de circuit,

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-D-86 du 27 janvier 2014 du Président du Conseil Général de l'Indre et du Maire de Montgivray portant réglementation de la circulation le 16 mars 2014 aux abords du circuit, à l'occasion de la manifestation automobile (limitation de la vitesse à 70km/h sur la RD 940, interdiction de circuler sur une portion de la VC 308 et mise en place d'une déviation),

Vu la demande d'autorisation d'organiser une manifestation automobile sur le circuit Maurice TISSANDIER à Montgivray les 15 et 16 mars 2014, présentée par l'ASA La Châtre,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la Sécurité Routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014050-0003 du 19 février 2014 portant délégation de signature à madame Nathalie COSTENOBLE, sous-préfète d'Issoudun, sous-préfète de La Châtre par intérim,

Considérant que les organisateurs :

- 1- Déchargent l'Etat, la région, le département et les communes, ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme à la réglementation générale relative aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- 2- S'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de la manifestation.
- 3- S'engagent à réparer les dommages, dégradations, modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs, ou à leurs préposés,

**ARRETE,**

**Article 1er** - Mme Christiane AUBRUN-SASSIER, Présidente de l'A.S.A. La Châtre, est autorisée à organiser les 15 et 16 mars 2014 une épreuve sur le Circuit Maurice TISSANDIER à Montgivray dénommée  
"9<sup>ème</sup> slalom de printemps du Boischaud"

sous réserve :

- 1°) de l'observation des consignes annexées,
- 2°) de la présentation avant l'épreuve de la police d'assurance,
- 3°) du respect des règles techniques de sécurité des slaloms (RTS),
- 4°) du respect du règlement particulier visé par la F.F.S.A
- 4°) du respect du plan de sécurité versé au dossier,

**Mme Christiane AUBRUN-SASSIER est l'organisateur technique de la manifestation.**

**Article 2** - Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Cette attestation sera remise, avant le départ de la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à la sous-préfecture de La Châtre :

- par fax : 02-54-62-15-01
- par messagerie: [sp-la-chatre@indre.gouv.fr](mailto:sp-la-chatre@indre.gouv.fr)

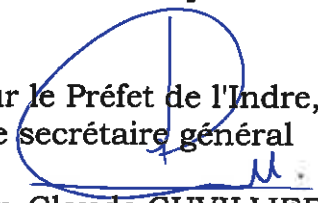
**Article 3** - Le jet de prospectus sur la piste est rigoureusement interdit.

**Article 4** - Des haut-parleurs devront être disposés pour avertir le public du danger qu'il peut encourir et pour diffuser les conseils et les ordres nécessaires ; ces diffusions seront prioritaires sur tout autre message.

**Article 5** -

- Mme Christiane AUBRUN-SASSIER, Présidente de l'ASA La Châtre,
- M. le Président du Conseil Général de l'Indre,
- M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
- M. le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Maire de Montgivray,
- M. le Maire de Lourouer-Saint-Laurent,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,  
Le secrétaire général  
  
Jean-Claude CUVILLIER

**Consignes annexées à l'arrêté portant autorisation d'organiser  
le "9<sup>ème</sup> slalom de printemps du Boischaut"**

**REGLEMENT :**

Le slalom est une épreuve d'adresse et de maniabilité chronométrée, sur route gardée, comportant un parcours de 800 à 2000 mètres ayant tous les 80 mètres au maximum un virage naturel ou délimité par des bottes de paille ou pneumatiques, ou chicanes de 10 mètres de large au maximum dans l'axe du parcours.

Les concurrents devront respecter le règlement particulier de l'épreuve ainsi que le règlement standard de la FFSA en matière de slaloms.

**CIRCUIT :**

Le circuit est à parcourir 2 fois dans le sens « horaire ». La longueur du parcours est de 2000 mètres.

Le départ est situé à la sortie de la zone des stands et l'arrivée face à la tour de contrôle.

Afin de réduire la vitesse, des chicanes, matérialisées par des quilles, seront installées sur le circuit conformément au plan déposé.

Les 2 parcs concurrents, seules zones accessibles au public, sont positionnés de la façon suivante :

- pour les monoplaces et les barquettes : parc du haut du circuit
- voitures fermées : parc du bas du circuit

Le parc fermé sera situé dans les parcs concurrents.

Dans le but de préserver le personnel de service (commissaires, auxiliaires des coureurs) pendant la durée des épreuves, il conviendra :

- 1°) que les échappatoires ne soient en aucun cas une zone de passage, voire de stationnement pendant la durée des épreuves,
- 2°) que les personnes ayant accès au circuit sur les zones interdites au public portent les insignes distinctifs réglementaires.

Avant la course, la chaussée devra être nettoyée complètement. Un quart d'heure avant le départ des essais et des épreuves, il ne devra y avoir aucun spectateur sur la chaussée et sur les bas-côtés du circuit. Chacun devra être à l'intérieur des deux emplacements réservés au public ou sur le parcours autorisé pour se déplacer d'un lieu à un autre. En aucun cas les spectateurs ne pourront traverser le circuit.

A partir de cet instant, aucun obstacle ne devra subsister ou être établi sur la chaussée ainsi que sur les bas-côtés.

**REPARTITION DES CLASSES ET LIMITATION DE CYLINDREE**

Epreuves réservées aux véhicules mentionnés dans le règlement particulier visé par la F.F.S.A. dont la répartition des classes et la limitation des cylindrées sont déterminées par ce même règlement. Le nombre maximum de concurrents est limité à 120.

## PLAN DE SECOURS ET DE SECURITE:

Les organisateurs se conformeront aux dispositions édictées par le plan de secours particulier figurant au dossier de demande d'autorisation.

Pour permettre la vérification des prescriptions imposées, les aménagements prévus devront être terminés, 30 minutes avant le début de l'épreuve.

- Le PC est situé à la tour de contrôle : 02-54-48-26-48 ou 02-54-48-40-60

Les moyens de sécurité devront rester en place pendant les périodes d'essais éventuels et pendant la course.

- Les organisateurs devront disposer d'une liaison radio ou téléphonique (fixe ou mobile), afin d'être en mesure de mobiliser les services de secours et de sécurité.
- Ces liaisons seront impérativement testées avant le début de la manifestation (15-17-18)
- Les évacuations sanitaires s'effectueront conformément à la convention SAMU-SDIS 36 , après intervention de la régulation SAMU.
- Les établissements hospitaliers compétents et le SAMU 36 seront informés de la tenue de la manifestation.

## SERVICE D'ORDRE ET DE CIRCULATION

Dans le cadre de ses attributions en tant qu'organisateur technique, Mme Christiane AUBRUN-SASSIER, présidente de l'ASA La Châtre, est responsable du service d'ordre sur le circuit.

Les accès des zones spectateurs devront être clairement balisés.

Afin de faciliter le travail de contrôle du personnel du service d'ordre, le nombre des autorisations de circuler dans les zones interdites au public sera réduit au minimum indispensable. Les organisateurs devront prévoir une surface de parking suffisante pour permettre le stationnement des véhicules des spectateurs dans le champ de la Butte.

## INFORMATION DES RIVERAINS, HYGIENE DEVELOPPEMENT DURABLE:

- Une information écrite auprès des riverains sera faite afin d'éviter toutes contestation et réclamation le jour de l'épreuve.
- Des sanitaires en nombre suffisant seront mis à la disposition du public. Des camions spécialisés vidangeront régulièrement afin de conserver leur efficacité.
- Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il serait judicieux que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des voitures, etc...).







ARRETE N° 2014-D-86 du 27/01/2014

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 940 du PR 19+350 au PR 20+480 et sur la voie communale n° 308, le 16 mars 2014, à l'occasion du 9ème Slalom de Printemps du Boischaut, sur le circuit automobile Maurice Tissandier, route de Bourges, commune de MONTGIVRAY**

**Le Président du Conseil Général,**

**Le Maire de MONTGIVRAY**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2013-D-2877 du 20 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Monsieur Henri JOANOVITS - ASA LA CHATRE - présentée le 28 décembre 2013,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 940 du PR 19+350 au PR 20+480 et sur la voie communale n° 308, le 16 mars 2014, à l'occasion du 9ème Slalom de Printemps du Boischaut,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre,

## **ARRETEM**

### **Article 1 :**

Le 16 mars 2014, à l'occasion du 9ème Slalom de Printemps du Boischaut, organisé par l'ASA LA CHATRE, la circulation :

- sera limitée à 70 km/h et le stationnement sera interdit à tous véhicules sur la route départementale n° 940 du PR 19+350 au PR 20+480,
- sera interdite à tous véhicules (sauf riverains et véhicules de service public) sur la voie communale n° 308 (entre la RD 940 et la VC 9),  
commune de MONTGIVRAY.

### **Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction sur la voie communale n° 308 (en partie), la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 940 du PR 19+500 au PR 20+480,
- VC 9, commune de LOUROUER-SAINT-LAURENT,
- VC 308,  
communes de LOUROUER-SAINT-LAURENT et MONTGIVRAY.

### **Article 3 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs.

### **Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

### **Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,

Les maires de MONTGIVRAY et LOUROUER-SAINT-LAURENT,

Monsieur Henri JOANOVITS - ASA LA CHATRE - Les Barchauds - 14, chemin de la Baleyte  
03380 HURIEL,

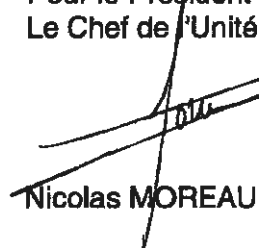
La Sous-Préfecture de LA CHATRE,

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX,

Le Service Départemental des Transports du Conseil Général.

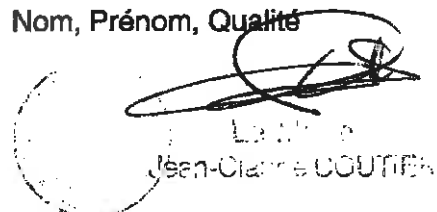
Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Le Maire de MONTGIVRAY

Nom, Prénom, Qualité



La Châtre  
Jean-Claude COUTIER

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Paris, le 14 janvier 2014

**SERVICE COMPETITION**  
AD/NS  
01.44.30.28.65

**ASA LA CHATRE**  
Circuit Automobile  
Route de Bourges  
36400 LA CHATRE

**A l'attention de Mme. AUBRUN SASSIER**

**9<sup>ème</sup> SLALOM DE PRINTEMPS DU BOISCHAUT**  
**Les 15/16 Mars 2014**

---

Madame la Présidente,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, le pré-règlement de l'épreuve citée en objet qui a été enregistrée par notre service en date du :

**MARDI 14 JANVIER 2014**

sous le permis d'organisation FFSA numéro :

**R 18**

Ce numéro devra obligatoirement figurer d'une façon très apparente sur les exemplaires du règlement définitif et ne sera valable que sous réserve d'apporter les modifications indiquées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre. Aucun changement ne doit être apporté à un règlement enregistré par la FFSA (sauf dans les cas prévus par le Code Sportif International « CSI »).

Ce permis d'organisation vous est délivré dans les conditions prévues à l'article 163 du Code Sportif International, sous réserve que vous obteniez des Pouvoirs Publics les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve que tous les officiels soient en possession de leur licence pour l'année en cours, correspondant à la fonction mentionnée sur le règlement.

**Ce permis d'organisation n'est en aucun cas un certificat de conformité avec la réglementation FFSA.**

**Les règlements publiés sur les sites doivent être ceux qui ont obtenu le permis d'organisation, strictement conformes à celui-ci. Toute modification postérieure devra faire l'objet d'une demande d'additif à la FFSA.**

**MODIFICATIONS A APPORTER :**

- **ART 7.3P**  
Ajouter : si celui-ci ne se situe pas à proximité immédiate du point stop, les pilotes conserveront leur casque pour effectuer le trajet qui les sépare de l'entrée du parc. Ils retireront leur casque **AVANT** d'entrer dans le parc.
- **ART 9P**  
Ajouter le **classement Loisir**.
- Veuillez nous faire parvenir le **plan détaillé du parcours** et **respecter la réglementation FFSA en ce qui concerne les chicanes**.

Dès l'impression, vous voudrez bien nous adresser deux exemplaires du REGLEMENT DEFINITIF, qui devront nous parvenir dans les délais prévus au Cahiers des Charges de la discipline concernée.

Nous vous remettons, ci-joint, les formulaires de rapport de clôture qui devront nous **parvenir au plus tard 15 jours après l'épreuve, dûment remplis et signés** par les officiels concernés.

Nous vous rappelons les pénalités encourues pour la non fourniture du rapport de clôture dans les délais prévus :

- ✓ Retard de moins d'un mois :     **305€**
- ✓ Retard de 1 à 2 mois :           **535€**
- ✓ Au-delà de 2 mois :               **765€**

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.

  
**Agnès DELARUE**  
Responsable Service Compétition

**COPIE COMITE CENTRE**

# REGLEMENT PARTICULIER SLALOM DE PRINTEMPS

Les articles non mentionnés sont conformes au règlement standard des courses de côte et slaloms 2014.  
Il est vivement recommandé de se référer à la Charte des Slaloms, disponible dans les Comités Régionaux.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE de LA CHATRE organise les 15 et 16 mars 2014 sur le circuit Maurice TISSANDIER à La CHATRE un slalom dénommé :

## 9<sup>ème</sup> SLALOM REGIONAL DE PRINTEMPS DU BOISCHAUT

Cette épreuve compte pour la Coupe de France des Slaloms 2014, le Championnat des Slaloms des Comités Régionaux du Sport Automobile du Centre et du Limousin et le Trophée de l'ASA La CHATRE

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Régional du Sport Automobile du Centre sous le n° 001 / 2014 en date du 06 janvier 2014 et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation n° R en date du 2014.

### ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

#### 1.1P. OFFICIELS

Collège des Commissaires Sportifs :  
Président  
Membres

Mr Jean-Gilbert DHYSER  
Mme Lucette RAUDET  
Mr Jean-Luc RENO

PERMIS D'ORGANISATION  
N° ..... R18 .....  
DATE ..... 14.01.14

Licence n° 2431/1505  
Licence n° 22722/1503  
Licence n° 10314/1505

Directeur de Course :  
Directeur de Course Adjoint :

Mr Serge FAUVEL  
Mr Jean-Charles TISSIER

Licence n° 2517/1507  
Licence n° 11274/1503

Commissaire Technique responsable :  
Commissaires Techniques :

Mr Patrick DESBAIT  
Mr Dominique RHODON  
Mr Vincent PHILIPPON  
Mr Olivier HERHEL

Licence n° 9740/1503  
Licence n° 123964/1504  
Licence n° 115581/1505  
Licence n° 15550/1503

Chargés des relations avec les concurrents :

Mr Jean-Claude DUMAS  
Mme Christelle HERHEL

Licence n° 19186/1503  
Licence n° 15545/1503

Chronométrateurs :

Mr Christian RATERON Jr  
Mr Christian RATERON  
Mr Pierre BOURDIER  
Mr Jean DONVEAU

Licence n° 9093/1505  
Licence n° 9095/1505  
Licence n° 9114/1505  
Licence n° 9104/1505

Médecin :

Docteur Douba NGUEODJIBAYE

#### 1.2P. HORAIRES

Closure des engagements le :

Mardi 11 mars 2014 à minuit

Publication de la liste des engagés le :

Jeudi 13 mars 2014

Vérifications administratives le :

Samedi 15 mars 2014 de 13h45 à 18h45

Dimanche 16 mars 2014 de 06h45 à 07h45

Lieu : salle de réunion du circuit automobile

Vérifications techniques le :

Samedi 15 mars 2014 de 14h00 à 19h00

Dimanche 16 mars 2014 de 07h00 à 08h00

Lieux : Parc concurrent

1<sup>ère</sup> réunion du Collège des Commissaires Sportif le samedi 15 mars à 17h30, salle du Collège sur le Circuit Automobile (les autres réunions seront fixées par le Président du Collège).

Affichage de la liste des autorisés à prendre part aux essais le dimanche 16 mars à 0830.

Essais non chronométrés : non prévus.

Briefing des pilotes le dimanche 16 mars à 08h30 au parc de départ, ligne des stands.

Essais chronométrés (une manche) le dimanche 16 mars de 09h00 à 10h45

Affichage de la liste des autorisés à prendre part à la course le dimanche 16 mars à 11h00.

Course : 3 manches de course le dimanche 16 mars :

1<sup>ère</sup> manche de 11h15 à 13h00, 2<sup>ème</sup> manche de 14h15 à 16h00 et 3<sup>ème</sup> manche de 16h15 à 18h00.

Les organisateurs se réservent le droit de supprimer éventuellement une manche de course en fonction des conditions météorologiques ou de tout autre motif ayant un caractère de force majeure.

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Seule une reconnaissance pédestre est autorisée.

### 1.3P. VERIFICATIONS

Voir Article 1.2p.

Les concurrents seront tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le dimanche 16 mars à 08h00.

Les vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage des Huchettes –

**ZI Belleplacé – 36400 LA CHATRE**

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

## ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

### 3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

**ASA La CHATRE – CIRCUIT AUTOMOBILE, ROUTE DE BOURGES – 36400 La CHATRE**

Tél : 02.54.48.33.64 FAX : 02.54.48.40.60 e-mail : [asa.lachatre@gmail.com](mailto:asa.lachatre@gmail.com)

La liste des engagements sera close dès que le nombre maximum de participants fixé à l'article 4.1p aura été atteint, et au plus tard le mardi 11 mars 2014 à minuit (cachet de la poste faisant foi).

Les frais de participation sont fixés à 150 €, réduits à 75 € pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Les engagements devront obligatoirement être accompagnés des frais de participation.

Si quatre jours avant le début du meeting le nombre d'engagements enregistré est inférieur à 65, les organisateurs se réservent le droit d'annuler l'épreuve. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

**FORFAIT** : Tout concurrent devra notifier son forfait éventuel par lettre, fax ou e-mail au plus tard 24 heures avant le début du meeting pour obtenir le remboursement des frais de participation.

## ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

### 4.1P. VOITURES ADMISES

**Le nombre des voitures admises est fixé à 130 dont 20 peuvent être réservées au Groupe Loisir.**

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des Courses de Côte et Slaloms (Voir tableau épreuves).

Une même voiture pourra être conduite successivement par 2 pilotes.

### 4.2.7.P ECHAPPEMENT

Voir Règlement Standard Courses de Côte et Slaloms

## ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

## ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

**Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les épreuves.**

### 6.1P. PARCOURS

Le Slalom de Printemps a le parcours suivant :

Départ : Sortie de la zone des stands du circuit automobile

Arrivée : Ligne d'arrivée du circuit, face à la tour de contrôle au **SECOND passage** sur celle-ci (2tours de circuit)

Sens des aiguilles d'une montre

Longueur du parcours : 2000 m

1 manche d'essais chronométrés – 3 manches de course

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

### 6.5P. PARC CONCURRENTS

Nouveau parc du haut du circuit

Le parc concurrents sera accessible à partir de 10h00 le samedi 16 mars 2013

**Les remorques devront être garées dans le parc situé au portail du bas du circuit**

### 6.6P. PARC FERME FINAL

Voir Article 1.2p.

### 6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE

Les tableaux d'affichage seront placés à la sortie du parc concurrents

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables.

Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

### 6.8P.

**Pendant la manifestation, une permanence sera organisée à la Tour de Contrôle du Circuit.**

Centre de secours le plus proche : **Hôpital de La CHATRE, 40 rue des Oiseaux.** Tél : 02.54.06.54.54

## ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

### 7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

Voir Article 1.2p.

En sus du briefing prévu Article 1.2p, il sera remis contre émargement lors des vérifications administratives, les recommandations écrites du Directeur de Course.

### 7.3P. COURSE

Procédure de départ : aux feux tricolores

Chronométrage électronique au 1/100<sup>ème</sup> de seconde

**A l'issue de chaque manche, les pilotes devront obligatoirement retirer leur casque au point STOP pour entrer dans le parc.**

### 7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit, sous peine d'exclusion de l'épreuve.

## ARTICLE 8P. PENALITES

Une pénalité en temps de 2 secondes sera appliquée par la direction de course pour tout renversement ou déplacement d'une quille et/ou élément de chicane.

Porte manquée ou erreur de parcours : manche non prise en compte pour ce pilote

## ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

**Le classement sera établi sur la meilleure des manches.**

Les classements provisoires seront affichés à l'issue de chaque manche et seront établis de la façon suivante :

- 1 classement général,
- 1 classement général féminin,
- 1 classement pour chacun des groupes comme défini à l'article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour chacune des classes énumérées à l'article 4.1 du règlement standard.

**Le classement final sera établi sur la meilleure des manches.**

– Les Ex Aequo éventuels seront départagés par le temps d'une autre manche, à défaut par le temps des essais chronométrés.

- Les classements, sous réserve d'éventuelles réclamations, deviendront définitifs 30 minutes après l'heure d'affichage des classements provisoires.

Une attribution de points aura lieu conformément au règlement de la Coupe de France des Slaloms.

## ARTICLE 10P. PRIX

### 10.2P. PRIX

Il ne sera pas procédé à la remise de prix ou récompenses.

### 10.3P. COUPES

Elles seront attribuées de la façon suivante :

Une coupe sera offerte aux 5 premiers du classement scratch (cumulables), aux 3 premiers de classe selon la répartition des prix ci-dessus (avec les mêmes réserves), aux 3<sup>èmes</sup> du classement féminin, au 1<sup>er</sup> de chaque classe du groupe Loisir ainsi qu'à un commissaire.

### 10.5P. REMISE DES COUPES

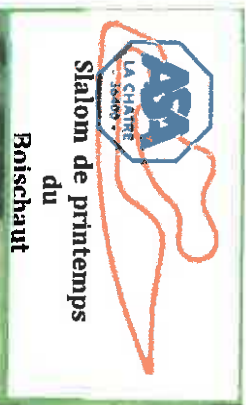
Elle aura lieu 30 minutes après l'affichage des résultats, au circuit, salle des vérifications administratives, voie des stands.

Tout concurrent qui ne se présentera pas à la remise des prix en perdra automatiquement le bénéfice.

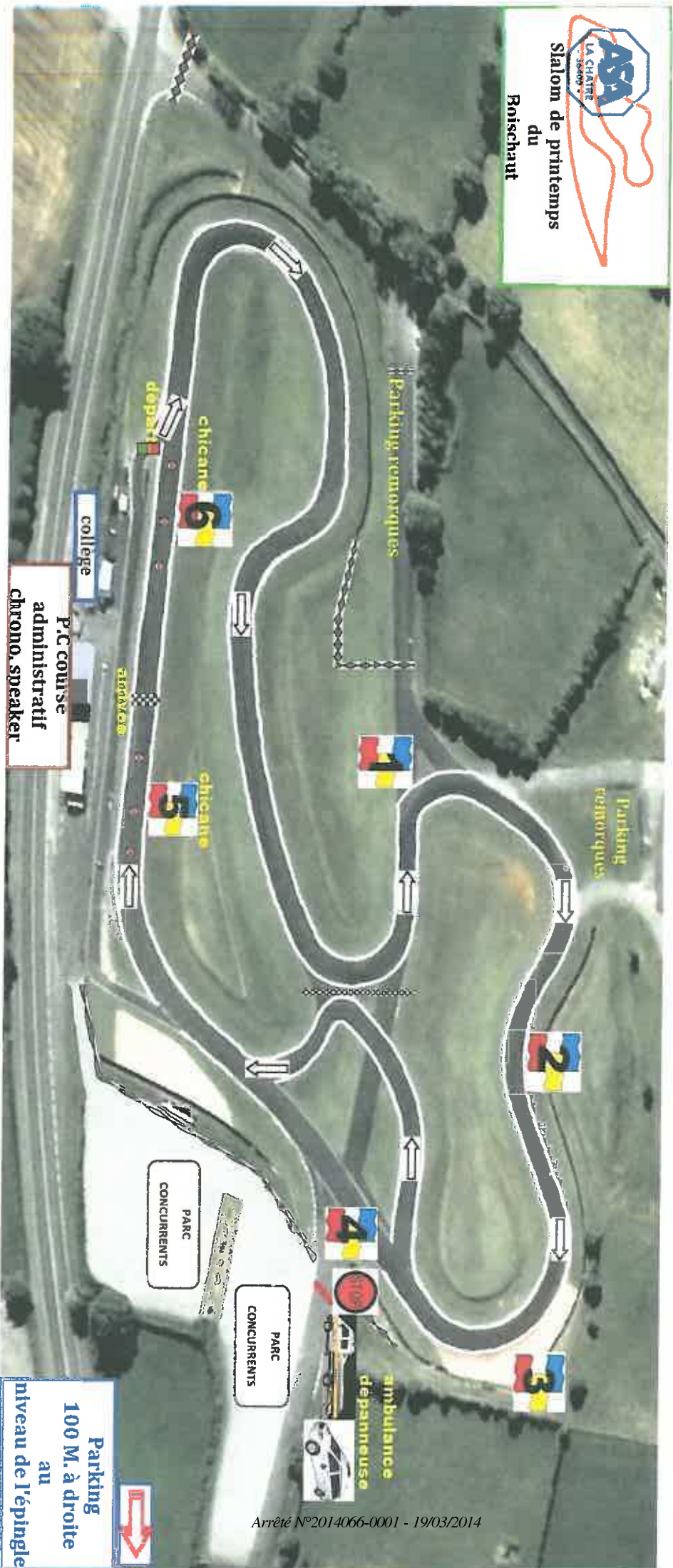
### **REMARQUES**

**Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Collège des Commissaires Sportifs, en conformité avec la réglementation FFSA.**





**Slalom de printemps  
du  
Boischaux**



# CIRCUIT AUTOMOBILE REGIONAL DE LA CHATRE

## PLAN DE SECOURS

### I - GENERALITES -

1.1 Le présent plan de secours concerne les manifestations sportives automobiles qui se déroulent sur le Circuit Automobile Régional Maurice TISSANDIER de La Châtre, d'une longueur de 1 099 mètres, lieu-dit "Chavy", commune de Montgivray, et en particulier l'épreuve du 9<sup>ème</sup> SLALOM de PRINTEMPS DU BOISCHAUT devant se dérouler le 16 Mars 2014.

1.2 Il couvre les véhicules en course et hors course, la piste et les abords, les stands, les postes de commissaires et de Direction de course, les lieux de stationnement et les itinéraires réservés au public, aux pilotes, au personnel de service participant à la manifestation.

1.3 En cas d'accident ou catastrophe, les moyens publics et privés définis ci-après sont mis en oeuvre par le Chef de Sécurité, responsable de l'élaboration et de l'application du plan et de l'exécution de toute décision du Directeur de course relative à la sécurité.

### II - SECOURS D'URGENCE -

2.1 Les moyens d'intervention sont mis en place de la façon suivante, et comme indiqués sur le plan joint. Compte tenu du lieu et de l'importance il sera immédiatement fait appel à ces moyens (à la diligence du Chef de Sécurité et du Directeur de l'épreuve).

#### 2.2 Postes de Commissaires de piste :

\* Au nombre de 6, ils sont composés d'un ou plusieurs commissaires sous les ordres d'un chef de poste (ayant reçu une formation adéquate) qui répartit ses équipiers, signaleurs et intervention, en fonction de la topographie du poste et des risques présumés.

\* Chaque poste est muni d'au moins un extincteur de grande capacité, pour feux d'hydrocarbures, chaque commissaire ayant reçu une formation lui permettant d'en faire bon usage.

\* Outre la signalisation par drapeaux (couleurs conventionnelles règlementées), leur mission est de porter secours et assistance, dans les plus brefs délais, aux équipages accidentés sur le circuit ou ses abords.

#### 2.3 Tour de Contrôle. P.C. de Direction de Course :

\* Poste qui regroupe, outre le Directeur de Course et ses adjoints, le Chef de Sécurité, le médecin et le représentant de la Gendarmerie Nationale éventuellement présent .

\* Ce poste dispose de plusieurs véhicules prêts à mettre en oeuvre et à la disposition de la Direction de Course et du Chef de Sécurité :

- Une ambulance privée équipée aux normes SAMU.
- Un Véhicule d'Intervention Rapide réservé au médecin qui dispose d'une trousse d'oxygénothérapie d'urgence.
- Un véhicule d'intervention à la disposition de la Direction de Course.
- Une dépanneuse ainsi qu'un véhicule de remorquage équipé d'une sangle de traction.

\* En cas de nécessité ces véhicules peuvent intervenir en tous points du circuit ainsi que dans les zones où stationne le public. (Dans ce cas la circulation des véhicules de secours s'effectuera par l'extérieur du circuit).

### **III - INTERVENTIONS MEDICALES ET EVACUATIONS SANITAIRES -**

3.1 Pendant l'épreuve le V.I.R\* peut prendre à n'importe quel moment la piste sous contrôle du Directeur de Course et une signalisation appropriée, dans tous les postes de commissaires, sera présentée aux pilotes. Le Directeur de course, en fonction des renseignements immédiats qui lui sont communiqués par radio, a la possibilité d'interrompre la course ou les essais afin de mieux déployer les moyens d'intervention.

3.2 La définition des moyens d'évacuation, des lieux de destination et de l'accompagnement appartient au médecin du P.C. qui, le cas échéant, peut se mettre en liaison téléphonique permanente avec le SAMU, au moyen des lignes fixes des installations du circuit ou à l'aide du téléphone portable du Directeur de Course.

3.3 Tous ces moyens sont également prévus pour pouvoir intervenir dans les zones où se tient le public. En cas d'intervention du médecin et des moyens de secours dans les zones réservées au public, le Directeur de Course devra immédiatement interrompre la course ou les essais jusqu'au retour à la situation normale.

3.4 Sont présentes sur le site pendant l'épreuve environ 400 personnes, à savoir les concurrents, leurs assistance et entourage ainsi que les personnels apportant leur concours au déroulement de la manifestation. Il n'y a pas de spectateurs payant.

### **IV - COMMANDEMENT - LIAISONS -**

4.1 La mise en place, l'intervention et la coordination des moyens de prévention de protection et de secours incombent au Chef de Sécurité désigné par le Comité Organisateur de la compétition.

4.1.1 Le Chef de Sécurité est en liaison directe avec le Directeur de Course qui dispose de liaison radio directe avec les différents postes de commissaires de piste.

4.1.2. Une liaison téléphonique existe en permanence avec le SAMU par l'équipement fixe propre au circuit ou au moyen du téléphone portable du Directeur de Course présent au P.C, ce dernier étant lui-même en liaison avec le centre de secours local et, éventuellement avec le centre départemental.

S'ils sont présents au PC, les gendarmes possèdent leurs propres moyens de transmissions.

4.2 Le PC dispose d'une ligne téléphonique permanente reliée au réseau.

-----

\* V.I.R.: Véhicule d'Intervention Rapide (Véhicule rapide ayant à son bord un pilote et le médecin).

# 9<sup>EME</sup> SLALOM DE PRINTEMPS DU BOISCHAUT

15/16 MARS 2014

## ANNUAIRE TELEPHONIQUE

### PC TOUR DU CIRCUIT

DIRECTION DE COURSE :

**02.54.48.26.48**

**02.54.48.40.60**

DIRECTEUR DE COURSE : Serge FAUVEL

**06.07.81.35.58**

ORGANISATEUR TECHNIQUE : Christiane AUBRUN-SASSIER

**06.88.50.33.87**

RESPONSABLE SECURITE : Jean-Louis DESCHATRETTES

**06.81.45.66.72**

Jean-François TOURY

**06.30.73.68.28**

**SECOURS : Composer le 15 ou le 18**

**H. et M.C. JOANOVITS**  
**Agents Généraux AXA**  
**43, Rue de la République**  
**03430 COSNE D'ALLIER**  
☎ **04.70.07.51.21**  
☎ **04.70.07.29.02**  
**N° ORIAS 07 013 916 et 07 013 922**

**réinventons / notre métier**



## ATTESTATION

Je soussigné Henri JOANOVITS, Agent Général AXA ASSURANCES à  
COSNE D'ALLIER 03430,

Certifie que :

**L'ASA LA CHATRE**  
Route de Bourges  
36400 LA CHATRE

Organisatrice du 9<sup>ème</sup> Slalom de Printemps du Boischaud les 15 et 16 mars 2014,

A souscrit à notre Agence sous le n° 14/00299 à AMSré, un contrat d'Assurance  
RC Organisateur et Participants (article R331-30 du Code du Sport) garantissant  
en particulier les risques C et D.

La présente attestation ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et  
conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à COSNE D'ALLIER le 22 janvier 2014





PREFECTURE INDRE

**Autre n ° 2014058-0005**

**signé par  
Nadia ROLSHAUSEN - Directrice de l'UT 36.**

**le 27 Février 2014**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N °  
SAP800197790 - PB ESPACES VERTS à  
Veuil

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP800197790  
N° SIRET : 80019779000010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 22 février 2014 par Monsieur Patrick BIENVENU en qualité de gérant, pour l'organisme PB ESPACES VERTS dont le siège social est situé 7 les Rotis 36 600 VEUIL et enregistré sous le N° SAP800197790 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 27 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la  
DIRECCTE Centre.



Nadia ROLSHAUSEN



PREFECTURE INDRE

**Autre n ° 2014059-0012**

**signé par  
Nadia ROLSHAUSEN - Directrice de l'UT 36.**

**le 28 Février 2014**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N °  
SAP523836278 - GALLAUD Alain à  
Châteauroux



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP523836278  
N° SIRET : 52383627800011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 27 février 2014 par Monsieur Alain GALLAUD en qualité de dirigeant, pour l'organisme GALLAUD Alain dont le siège social est situé 37 bis rue Pierre et Marie Curie 36000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP523836278 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 28 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la  
DIRECCTE Centre.



Nadia ROLSHAUSEN



PREFECTURE INDRE

**Autre n °2014069-0003**

**signé par**

**Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE**

**le 10 Mars 2014**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N °SAP800781106 - Monsieur MALBRANT, organisme ARC EN CIEL PAYSAGE à Ecueillé

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP800781106  
N° SIRET : 80078110600011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 10 mars 2014 par Monsieur Philippe MALBRANT en qualité de gérant, pour l'organisme ARC EN CIEL PAYSAGE dont le siège social est situé 90 Avenue de la Gare 36240 ECUEILLE et enregistré sous le N° SAP800781106 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 10 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la  
DIRECCTE Centre,



Nadia ROLSHAUSEN